

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1980, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Maurice BLIN,  
Sénateur,  
Rapporteur général.

TOME II

### LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législature) : 1290, 1291 et annexes, 1292 (tomes I à III et annexes I à 55), 1293 (tomes I à XXIII), 1294 (tomes I à III), 1295 (tomes I à VII), 1296 (tomes I à V), 1297 (tomes I à XXV) et in-8° 227.

Sénat : 49 (1979-1980).

Loi de finances. — Alcools (Droits sur les) (art. 8) - Associations (art. 6) - Bénéfices agricoles (art. 3 ter) - Carburants (art. 10, 22) - Centres de gestion agréés (art. 3, 6) - Collectivités locales (art. 20) - Construction (art. 15) - Dotation globale de fonctionnement (art. 20) - Emprunts (art. 25) - Entreprises (art. 3, 4 à 6) - Finances locales (art. 20) - Fonds national pour le développement du sport (art. 21) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 19) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 15) - Francisation et migration (Droit de) (art. 9) - Impôts locaux (art. 18) - Impôt sur le revenu (art. 1<sup>er</sup> à 3, 16, 17) - Impôt sur les sociétés (art. 1<sup>er</sup>, 4) - Monuments historiques (art. 12) - Mutation (Droits de) (art. 13 et 14) - Pensions de retraite (art. 3 bis) - Pétrole (art. 4 et 10) - Professions libérales (art. 3) - Rentes viagères (art. 24) - Sociétés civiles professionnelles (art. 3) - Spectacles (art. 12) - Sports (art. 21) - Successions (art. 13, 14) - Taxe d'apprentissage (art. 15) - Taxe spéciale sur certains aéronaves (art. 9) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 7 et 20) - Terrains à bâtir (art. 7) - Timbre (Droits de) (art. 12, 13 A) - Vignette automobile (art. 11) - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

---

|  | <b>Pages.</b> |
|--|---------------|
| I — Les modifications apportées au plafond des charges.....      | 4             |
| II. — Les modifications apportées au montant des ressources..... | 5             |
| III. — Examen des articles.....                                  | 6             |
| <b>Amendements</b> .....   | <b>81</b>     |

---

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

|  | CHARGES                  | RESSOURCES |
|--|--------------------------|------------|
|  | (En millions de francs.) |            |
| I. — Opérations à caractère définitif :      |                          |            |
| Budget général .....                         | (1) 524 941              | 497 724    |
| Budgets annexes .....                        | (2) 131 513              | 131 513    |
| Comptes d'affectation spéciale.....          | 11 170                   | 11 367     |
| Total I.....                                 | 667 624                  | 640 604    |
| II. — Opérations à caractère temporaire..... | 78 981                   | 75 001     |
| III. — Découvert .....                       | >                        | 31 000     |
| Total général.....                           | 746 605                  | 746 605    |

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

(1) Compte tenu de 150 millions de francs d'économies forfaitaires.

(2) Compte tenu de 50 millions de francs d'économies forfaitaires.

## I. — LES MODIFICATIONS APORTEES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée Nationale a retenu les trois modifications suivantes :

| CHARGES  | EN PLUS     | EN MOINS    |
|--|-------------|-------------|
| Crédits de chômage dans les D. O. M. (Travail et Participation) (titre IV) ..... | »           | 45          |
| Services généraux du Premier Ministre (titre III).....                           | 0,7         | 0,7         |
| Pensions des veuves (Anciens combattants) (titre IV).....                        | 24          | »           |
|  | <b>24,7</b> | <b>45,7</b> |
|  |             | <b>— 21</b> |

Ces diverses modifications se traduisent par un abaissement du plafond des charges de 21 millions de francs.

## II. — LES MODIFICATIONS APPORTEES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont présentées dans le tableau ci-après :

| NATURE DE LA MODIFICATION   | EN PLUS | EN MOINS |
|---|---------|----------|
| Modifications apportées aux 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> tranches du barème de l'impôt sur le revenu..... | >       | 531      |
| Abattement accordé à certains salariés de condition modeste passant de 2 000 F à 4 000 F.....   | >       | 35       |
| Taxe sur les véhicules des sociétés passant de 3 000 F à 5 000 F .....  | 480     | >        |
| Actualisation des limites d'adhésion aux centres de gestion et association agréés .....   | >       | 40       |
| Augmentation des droits de garantie sur les ouvrages en métaux précieux .....   | 40      | >        |
| Abattement de 10 % pour les retraités, le plafond étant calculé pour chaque retraité d'un même foyer fiscal.....                                | >       | 80       |
| Majoration des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière .....   | 175     | >        |
| Exonération des aéroclubs de la taxe spéciale sur les aéronefs.   | >       | 2        |
| Exonération de la taxe différentielle des motocyclettes de 6 et 7 CV.....   | >       | 7        |
| Droit sur les petites transactions immobilières.....  | >       | 1        |
| Mesures portant sur le plafonnement des exonérations totales ou partielles de droits de mutation applicable à certains biens .....              | >       | 90       |
| Majoration de la taxe sur les métaux précieux (+ 2 points) ..   | 80      | >        |
| Relèvement du palier d'âge (+ 5 ans) pour l'atténuation des avantages fiscaux en faveur des donations-partages..                                | 775     | 796      |
|   | >       | — 21     |

En définitive, le plafond des charges ayant été abaissé de 21 millions de francs et le montant des ressources diminué de 21 millions de francs, le solde reste inchangé. Le découvert demeure fixé à 31 millions de francs.

### III. — EXAMEN DES ARTICLES

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux ressources.

#### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

#### *Article premier.*

**Autorisation de percevoir les impôts existants  
et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980 conformément aux lois et règlements.

II. — Les dispositions du II de l'article premier de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 relatives aux concussions commises par les fonctionnaires ou détenteurs de l'autorité publique ont valeur permanente.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1979.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Conforme.

II. — Supprimé.

III. — Conforme.

**Commentaires.** — Le présent article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures mais il propose, pour certaines d'entre elles, une rédaction simplifiée.

Ainsi, le paragraphe I, dans une forme allégée, et le paragraphe III tendent :

— à autoriser la perception des impôts existants, conformément aux lois et règlements ;

— à préciser que les dispositions du présent projet relatives à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent expressément aux revenus de l'année 1979 et aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1979.

Le paragraphe II du projet, relatif aux sanctions applicables aux actes répréhensibles qui relèvent de la concussion, prévoyait de pérenniser les dispositions habituellement contenues dans les lois de finances et pour la dernière fois dans la loi de finances pour 1979.

Or, ce texte avait précisément fait l'objet, lors de la précédente discussion budgétaire, de critiques tenant à son inutilité, d'une part, à son ambiguïté, d'autre part. En effet, l'article 174 du Code pénal concernant la concussion constitue un dispositif suffisant pour faire face à d'éventuels errements des détenteurs de la puissance publique, auxquels la jurisprudence a d'ailleurs assimilé de façon constante les personnels des entreprises publiques.

L'amendement de suppression de ce paragraphe, présenté par M. Icart, rapporteur général de la Commission des Finances, après avoir recueilli l'accord du Gouvernement, a été adopté par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article ainsi modifié.

*Article premier bis (nouveau).*

Examen par le Parlement de l'évolution des recettes et des dépenses  
constituant l'effort social de la Nation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la Nation pour l'année en cours.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Commentaires.** — Après une discussion qui s'est attachée davantage à l'aspect politique de la question qu'à ses conséquences techniques, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par MM. Labbé et Chinaud tendant à permettre au Parlement de se prononcer sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la Nation.

Il convient de souligner que ce « contrôle » s'effectuera dans le respect des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, à savoir :

1° L'article 34 de la Constitution qui prévoit la détermination des principes fondamentaux de la Sécurité sociale par la loi ;

2° L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose que ces dernières déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat... ;

3° Enfin, les articles 8 et 15 de la loi du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire, qui ont institué l'obligation de présenter au Parlement chaque année à l'appui du projet de loi de finances :

a) Un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ;

b) Une annexe analysant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année en cours et l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes.

Ainsi, le rôle fondamental des partenaires sociaux dans la gestion du système de protection sociale sera sauvegardé.

Cet article pourrait donc permettre au Parlement d'avoir le débat de fond que justifie l'ampleur des sommes en cause soit près de 530 milliards de francs en 1980, au titre des différents régimes de sécurité sociale, chiffre supérieur à celui du budget de l'Etat.

Votre Commission des Finances vous en recommande, par conséquent, l'adoption.



**B. — MESURES D'ORDRE FISCAL**

**1. — IMPOTS SUR LE REVENU**

*Article 2.*

**Barème de l'impôt et mesures d'accompagnement.**

| Texte proposé initialement<br>par le Gouvernement.   | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale..  | Texte proposé<br>par votre commission. |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
|--|--|--|----------------------------|---|-------------------------|---|-------------------------|----|-------------------------|----|-------------------------|----|-------------------------|----|-------------------------|----|-------------------------|----|--------------------------|----|---------------------------|----|---------------------------|----|---------------------------|----|-------------------------|----|--|----------------------------|---|-------------------------|---|-------------------------|----|-------------------------|----|----------------|--|---------------------------|--|--|
| I — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit:  | I — Le barème...   | Sans modification.                     |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">FRACTION DU REVENU<br/>imposable (deux parts).</th> <th align="center">TAUX<br/>en pour-<br/>centage.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>N'excédant pas 17 150.....</td><td align="center">0</td></tr> <tr><td>De 17 150 à 17 950.....</td><td align="center">5</td></tr> <tr><td>De 17 950 à 21 450.....</td><td align="center">10</td></tr> <tr><td>De 21 450 à 33 950.....</td><td align="center">15</td></tr> <tr><td>De 33 950 à 44 550.....</td><td align="center">20</td></tr> <tr><td>De 44 550 à 56 000.....</td><td align="center">25</td></tr> <tr><td>De 56 000 à 67 750.....</td><td align="center">30</td></tr> <tr><td>De 67 750 à 78 150.....</td><td align="center">35</td></tr> <tr><td>De 78 150 à 130 250.....</td><td align="center">40</td></tr> <tr><td>De 130 250 à 179 150.....</td><td align="center">45</td></tr> <tr><td>De 179 150 à 211 900.....</td><td align="center">50</td></tr> <tr><td>De 211 900 à 250 100.....</td><td align="center">55</td></tr> <tr><td>Au-delà de 250 100.....</td><td align="center">60</td></tr> </tbody> </table> | FRACTION DU REVENU<br>imposable (deux parts).  | TAUX<br>en pour-<br>centage.           | N'excédant pas 17 150..... | 0 | De 17 150 à 17 950..... | 5 | De 17 950 à 21 450..... | 10 | De 21 450 à 33 950..... | 15 | De 33 950 à 44 550..... | 20 | De 44 550 à 56 000..... | 25 | De 56 000 à 67 750..... | 30 | De 67 750 à 78 150..... | 35 | De 78 150 à 130 250..... | 40 | De 130 250 à 179 150..... | 45 | De 179 150 à 211 900..... | 50 | De 211 900 à 250 100..... | 55 | Au-delà de 250 100..... | 60 | <table border="1"> <tbody> <tr><td>N'excédant pas 17 450.....</td><td align="center">0</td></tr> <tr><td>De 17 450 à 18 250.....</td><td align="center">5</td></tr> <tr><td>De 18 250 à 21 650.....</td><td align="center">10</td></tr> <tr><td>De 21 650 à 34 250.....</td><td align="center">15</td></tr> <tr><td>De 34 250 à...</td><td></td></tr> <tr><td>Le reste sans changement.</td><td></td></tr> </tbody> </table> | N'excédant pas 17 450..... | 0 | De 17 450 à 18 250..... | 5 | De 18 250 à 21 650..... | 10 | De 21 650 à 34 250..... | 15 | De 34 250 à... |  | Le reste sans changement. |  |  |
| FRACTION DU REVENU<br>imposable (deux parts).  | TAUX<br>en pour-<br>centage.   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| N'excédant pas 17 150.....   | 0  |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 17 150 à 17 950.....  | 5  |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 17 950 à 21 450.....  | 10   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 21 450 à 33 950.....  | 15   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 33 950 à 44 550.....  | 20   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 44 550 à 56 000.....  | 25   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 56 000 à 67 750.....  | 30   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 67 750 à 78 150.....  | 35   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 78 150 à 130 250.....   | 40   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 130 250 à 179 150.....  | 45   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 179 150 à 211 900.....  | 50   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 211 900 à 250 100.....  | 55   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| Au-delà de 250 100.....  | 60   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| N'excédant pas 17 450.....   | 0  |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 17 450 à 18 250.....  | 5  |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 18 250 à 21 650.....  | 10   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 21 650 à 34 250.....  | 15   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| De 34 250 à...   |  |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| Le reste sans changement.  |  |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| II — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 400 F ou 20 100 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.  | II — Conforme.   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
| III — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :<br>— à 4 080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 F ;<br>— à 2 040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 F et 40 800 F.  | III — Conforme.  |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
|  | IV. — L'abattement prévu par l'article 157 ter du Code général des impôts est porté à 2 400 F.   |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |
|  | V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3 000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 F pour les autres véhicules. |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                         |    |                          |    |                           |    |                           |    |                           |    |                         |    |  |                            |   |                         |   |                         |    |                         |    |                |  |                           |  |  |

**Commentaires.** — Cet article, qui traite des modalités de calcul de l'impôt sur le revenu, comprenait initialement trois dispositions concernant respectivement :

- le barème applicable aux revenus perçus en 1979 ;
- le relèvement des limites d'exonération ;
- l'allègement spécifique en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides.

### 1° La fixation du barème de l'impôt sur le revenu.

Afin de tenir compte de l'évolution des revenus en cours d'année et aussi pour se conformer à l'article 3 de la loi de finances pour 1968 qui dispose que le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction de l'évolution des prix lorsque l'indice de ceux-ci augmente de plus de 5 %, il est traditionnellement prévu de procéder au relèvement des limites des tranches du barème des revenus imposables : il s'agit, en principe, d'éviter de demander une cotisation plus forte aux contribuables dont les revenus n'auraient pas augmenté plus vite que les prix.

Pour 1980, il a été initialement proposé que la progression soit :

— de 8 % pour les limites des huit premières tranches, c'est-à-dire pour les revenus inférieurs pour deux parts de quotient familial à 78 150 F ;

— de 4 % pour les neuvième et dixième tranches, c'est-à-dire pour les revenus compris entre 78 150 F et 179 150 F pour deux parts de quotient familial,

étant précisé qu'aucune modification n'a été présentée, par rapport à l'an dernier, pour les revenus supérieurs à 179 150 F pour deux parts de quotient familial.

Deux observations peuvent être formulées à cet égard :

- il n'est pas tenu compte intégralement de la hausse des prix ;
- l'accroissement de la pression fiscale sera d'autant plus important sur les revenus les plus élevés.

#### a) *Un ajustement incomplet.*

La croissance des revenus au cours de l'année 1979 doit être sensiblement plus importante que la progression de 8 % proposée pour le relèvement des limites des huit premières tranches du barème de l'impôt, voire de 4 % pour les deux suivantes.

Par ailleurs, l'ajustement prévu ne correspondrait pas à la hausse des prix attendue qui se situerait à un niveau de l'ordre de 10,3 %. *C'est dire qu'à pouvoir d'achat inchangé, les contribuables paieront plus d'impôt.* Bien plus, sauf au-delà de 550 000 francs, moins le salaire brut est important et plus la progression de l'impôt d'une année sur l'autre est forte.

Ainsi, à pouvoir d'achat inchangé, le couple qui gagne 33 090 F en 1979 voit sa cotisation majorée par rapport à celle payée au titre de 1978 de 18,9 %, celui qui gagne deux fois plus, soit 66 180 F, paiera une cotisation supérieure à la précédente de 13,1 %, et celui qui perçoit un salaire brut d'environ six fois plus, soit 220 000 F, aura à s'acquitter d'une cotisation en augmentation de 12 % par rapport à celle versée au titre de 1978.

Par ailleurs, sur la base d'un relèvement moyen des salaires de 11,2 %, la cotisation que le contribuable salarié marié sans enfant devra verser sera :

- de 245 F (+ 37,6 %) pour un salaire brut de 27 800 F ;
- de 1 973 F (+ 15,7 %) pour un salaire brut de 44 480 F ;
- de 48 685 F (+ 13,3 %) pour un salaire brut de 222 400 F.

On peut certes regretter qu'une appréciation plus réaliste n'ait pas conduit le Gouvernement à proposer d'imposer plus fortement les seuls revenus dont l'évolution aurait été supérieure à celle des prix.

L'application du barème, tel qu'il a été présenté dans le projet, aboutit à ce que l'impôt sur le revenu exerce un effet de ponction supplémentaire supérieur à la hausse du revenu (+ 11,2 %) : la croissance enregistrée est d'autant plus importante par rapport à l'impôt acquitté au titre de 1978 que le revenu est faible (+ 37,6 % pour un salaire brut de 27 800 F et + 13,3 % pour celui de 222 400 F).

*b) Un accroissement de pression fiscale  
pour les revenus les plus élevés.*

Les trois dernières tranches du barème ne seront pas modifiées ; aussi les contribuables dont les revenus dépassent 172 150 F pour deux parts subiront une pression fiscale accrue ; pour le contribuable salarié marié sans enfant, celle-ci à pouvoir d'achat inchangé augmenterait par rapport à 1978 :

- de 0,33 point pour un salaire de 220 600 F ;
- de 3,12 points pour celui de 551 500 F.

Sans doute, cette disparité d'appréciation doit-elle traduire l'effort de lutte contre les inégalités puisqu'elle conduit à une redistribution, par la réduction plus que proportionnelle, des rémunérations les plus élevées.

**Le coût net de cet aménagement global est évalué à 5 700 millions de francs pour 1980.**

*2° Le relèvement des limites d'exonération.*

En 1978, il avait été procédé à une unification des limites d'exonération, quelle que soit l'origine des revenus (salariaux et non salariaux). Cependant, une distinction a subsisté entre les contribuables selon qu'ils sont âgés de plus ou de moins de soixante-cinq ans.

Il est proposé que la limite d'exonération soit portée :

- à 18 400 F (contre 16 800 F, soit + 9,5 %) pour ceux ayant moins de soixante-cinq ans ;
- à 20 100 F (contre 18 300 F, soit + 9,8 %) pour ceux ayant plus de soixante-cinq ans.

**Le coût de cette mesure serait de 195 millions de francs en 1980.**

*3° L'allégement spécifique en faveur des personnes âgées de soixante-cinq ans ou invalides.*

L'allégement spécial dont bénéficient les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et les invalides quel que soit leur âge varie selon le revenu des intéressés.

Il est demandé de relever cette déduction :

- de 3 720 F à 4 080 F pour ceux dont le revenu net global n'excède pas 25 200 F (au lieu de 23 000 F) ;
- de 1 860 F à 2 040 F pour ceux dont le revenu net global est compris entre 25 200 F et 40 800 F (au lieu de 37 200 F).

**Le coût de cette mesure est évalué à 210 millions de francs en 1980.**

\*  
\*\*

Lors de l'examen de cet article en première lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de suppression de cet article 2 pour « manifester son souhait d'entamer un dialogue avec le Gouvernement afin que celui-ci améliore le dispositif d'ensemble » proposé. Au cours du débat, le Gouvernement avait accepté un

amendement de MM. Robert-André Vivien et Icart, respectivement président et rapporteur général de la Commission des Finances, tendant à porter la revalorisation du barème :

- à 10 % pour les deux premières tranches ;
- à 9 % pour la troisième.

Cependant, l'Assemblée Nationale a, par 340 voix contre 119, décidé la suppression du présent article.

Au cours de la *deuxième délibération* devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé de rétablir les dispositions initialement présentées en les *modifiant* toutefois sur trois points :

a) En ce qui concerne le barème, par rapport à celui applicable en 1979, les deux premières tranches seront relevées respectivement de 10,1 % et de 9,9 %, la troisième et la quatrième de 9,1 % ;

b) L'abattement applicable aux revenus des *contribuables ne disposant que d'une part de quotient familial* est porté de 2 000 F à 2 400 F, lorsque les conditions prévues à l'article 157 *ter* du Code général des impôts sont remplies, à savoir :

— que la moitié au moins de leurs revenus net de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

— que leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème ;

c) Pour éviter que le « manque à gagner » résultant des deux premières dispositions n'aggrave le déficit budgétaire, il est prévu un « gage » qui consiste à augmenter très sensiblement la taxe sur les véhicules des sociétés qui passerait :

— de 2 000 F à 3 000 F (+ 50 %) pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

— de 2 900 F à 5 000 F (+ 72,4 %) pour les autres véhicules.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article dans la rédaction ainsi modifiée.

Votre Commission des Finances ayant pris connaissance des modifications apportées par le Gouvernement à cet article a ouvert un débat sur ces nouvelles propositions :

— M. Fourcade a approuvé le barème avec hausse différenciée mais s'est demandé s'il y avait cohérence entre le relèvement des premières tranches du barème et le maintien à un montant inchangé de la limite d'exonération pour les contribuables âgés de moins de soixante-cinq ans : celle-ci devrait être, selon lui, portée de 18 400 à 18 600 F ;

— M. Duffaut a demandé le rejet de cet article qui n'apporte pas d'amélioration sensible à la situation des contribuables : la pression fiscale resterait supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui,

compte tenu du fait que le relèvement proposé est, dans tous les cas, inférieur à la hausse des prix constatée pour 1979. Par ailleurs, il lui paraît anormal que la plus-value sur l'impôt sur le revenu soit de 16,5 % et celle de l'impôt sur les sociétés, de 4,8 %, malgré les avantages dont celles-ci ont bénéficié, qu'il s'agisse de mesures fiscales sur l'investissement, de la liberté des prix, des incitations au financement (loi Monory) ; il observe que ce sont des cadeaux gratuits et que l'on demeure toujours dans l'attente d'une reprise des investissements ;

— M. Poncelet note l'effort fait pour alléger la pression fiscale et souhaite qu'un effort supplémentaire porte sur les deux premières tranches du barème, motif pris que celles-ci concernent des contribuables aux ressources modestes mais dont la part de revenus soumise à la T. V. A. au titre des produits de consommation est proportionnellement la plus forte.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Finances vous propose de prendre favorablement en considération cet article.

#### *Article additionnel après l'article 2.*

##### **Aménagement du quotient familial.**

Texte. — I. — L'article 194 du Code général des impôts est ainsi modifié après le neuvième alinéa :

|   |     |
|---|-----|
| « — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge..... | 4,5 |
| « — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge.....          | 5   |
| « — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge.....  | 5,5 |

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.  
« En cas d'imposition... » (Le reste sans changement.)

II. — Le tarif des droits de timbres et taxes assimilées modifié par l'article 3-V de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I.

*Commentaires.* — Un article additionnel résultant d'un amendement présenté par MM. Bolo et Inchauspé et voté en première délibération tendait à attribuer une part entière de quotient familial au titre seulement du quatrième enfant à charge du contribuable, une demi-part par enfant à charge étant octroyée, comme il est prévu actuellement, pour les enfants suivants.

Cependant, dans l'esprit des auteurs de cet amendement, cet avantage fiscal ne devait pas bénéficier aux familles à revenus élevés détentrices « de nombreux livrets d'épargne dont les intérêts sont exonérés d'impôt ». Aussi, en contrepartie de l'octroi d'une part supplémentaire pour le quatrième enfant, était-il pro-

posé d'instituer un plafond de 3 000 F exonérés, par foyer fiscal, pour les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ou sur les comptes spéciaux sur livrets du Crédit mutuel.

En tout état de cause, le « gage » proposé pour cette mesure n'était pas bon : il conduisait à limiter à 3 000 F les intérêts d'épargne exonérés par foyer, ce qui correspond à environ 46 000 F de capital, et introduisait une discrimination de traitement entre les caisses d'épargne et celles de Crédit mutuel qui, soumises à un régime particulier de retenue à la source, auraient bénéficié d'une position plus avantageuse.

Lors de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé la suppression de cette disposition.

Votre Commission des Finances a estimé que cette suppression n'était pas justifiée :

— M. Fourcade a souhaité que cet article soit repris à la fois pour marquer la volonté de faire un effort en faveur des familles et pour conforter le quotient familial ;

— M. Poncelet a partagé cet avis en estimant qu'il conviendrait de corriger cette disposition par la prise en compte du cinquième enfant.

Aussi, votre Commission des Finances vous soumet-elle un *amendement adopté à l'unanimité* et tendant à rétablir une part de quotient familial au titre du *cinquième* enfant et de « gager » la dépense supplémentaire en résultant par une majoration à due concurrence des droits de timbre. Elle vous demande de le voter.

### Article 3.

Actualisation des limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés et application aux groupements des mesures prévues pour les sociétés civiles professionnelles qui adhèrent à une association agréée.

| Texte proposé initialement<br>par le Gouvernement.  | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé<br>par votre commission. |
|---|--|--|
| I — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du Code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portés : | I — (Alinéa conforme.)                     | Supprimé.                              |
| — à 1 890 000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et  | -- à 1 915 000 F pour...                   |  |

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 570 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 663 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

II. — Les dispositions prévues par le 4<sup>ter</sup> de l'article 158 du Code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du Code général des impôts.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

... et à 577 000 F en ce...

— à 672 000 F pour...

... offices.

*I bis (nouveau). — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.*

II. — Conforme.

*III (nouveau). — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont fixés respectivement :*

— à 500 F pour les ouvrages de platine ;

— à 250 F pour les ouvrages d'or ;

— à 12 F pour les ouvrages d'argent.

**Commentaires.** — Les centres de gestion agréés (pour les professions industrielles, commerciales, artisanales et agricoles) et les associations agréées (pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices) ont été créés de façon à remplir l'un des objectifs de la politique fiscale : le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés et des salariés.

Mais un tel rapprochement est subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non-salariés.

Dès lors, l'obtention des avantages fiscaux qui découle de l'adhésion à un centre ou à une association agréés a pour contrepartie l'engagement des adhérents de respecter l'obligation de



sincérité et de tenue d'une comptabilité exacte ; ils sont, pour ce faire, aidés par le centre ou l'association qui eux-mêmes disposent de l'assistance d'un agent de l'Administration fiscale.

Les avantages fiscaux consistent :

— en un abattement de 20 % sur le bénéfice imposable, réduit cependant à 10 % pour la fraction de ce bénéfice qui excède la limite de 150 000 F, et supprimé pour la fraction du bénéfice qui excède 360 000 F ;

— en une réduction de quatre à deux ans du délai de reprise par l'administration en cas d'erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Les adhérents s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement, par le centre ou l'association agréés, d'une comptabilité sincère.

Ils ont l'obligation d'accepter les paiements par chèques libellés à leur ordre et doivent en informer leur clientèle.

En outre, en ce qui concerne les adhérents des associations agréées, les documents relatifs aux recettes doivent comporter le détail des sommes reçues, le mode de règlement, la nature des prestations fournies et l'identité du client (sous réserve de certains aménagements pour les professions tenues au respect du secret professionnel).

Le présent article vise deux objectifs :

a) *Le relèvement du plafond de chiffres d'affaires ou de recettes prévu pour l'octroi des allègements fiscaux.*

Ce plafond initialement fixé au double de celui exigé pour l'application du régime du forfait et de l'évaluation administrative a fait l'objet de plusieurs réévaluations successives et est actuellement :

— de 1 725 000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales de vente ou de production ;

— de 520 000 F pour les prestataires de services ;

— de 605 000 F pour les professions libérales.

Le Gouvernement propose par cet article de fixer ces plafonds respectivement à 1 890 000 F, 570 000 F et 663 000 F, soit une progression de 9,6 %.

L'Assemblée Nationale, jugeant insuffisant ce relèvement, inférieur à la hausse des prix, a adopté un amendement de sa Commission des Finances portant respectivement ces plafonds à 1 915 000 F, 577 000 F et 672 000 F, soit une augmentation de 11 %. Cet amen-

dement est gagé par le relèvement de la taxe sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art et de collection de 4 à 5 % (3 à 4 % en cas de vente aux enchères).

b) *L'extension des dispositions de l'article 158-4 ter du Code général des impôts à l'ensemble des groupements et sociétés constitués en vue de l'exercice d'une profession libérale.*

Cet article dispose que pour apprécier le plafond limite des recettes pour bénéficier des avantages fiscaux, et en ce qui concerne *seulement* les sociétés civiles professionnelles (S. C. P.) et les associations d'avocats, il y a lieu de multiplier ces limites de recettes par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association.

Une telle disposition avantageait bien évidemment les S. C. P. et les associations d'avocats puisqu'elle reculait les limites du plafond. Mais elle créait une distorsion au détriment d'autres formes de groupements de professions libérales, par exemple médecins, qui ne peuvent pas prendre la forme de la société civile professionnelle ou de l'association.

Dès lors, en proposant d'étendre la possibilité de multiplier les limites de recettes par le nombre de personnes membres du groupement, quelle que soit la forme juridique de celui-ci, le texte du Gouvernement met fin à cette distorsion.

L'Assemblée Nationale a *adopté* un amendement, que le Gouvernement avait accepté, prévoyant que ce dernier adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

M. Lombard a indiqué que le relèvement à 11 % de ces plafonds correspondait au glissement des prix au cours de l'année. Il lui apparaît impératif d'aller au-delà et plus vite de façon à arriver à un déplafonnement total. M. Moinet s'est associé à ces propos, en faisant valoir qu'un relèvement insuffisant aboutirait à remettre en cause des orientations que tout le monde trouve profitables.

M. Poncelet a proposé le relèvement des plafonds gagé par une augmentation de la taxe sur les métaux précieux de 4 à 6 % et de 3 à 5 %.

Mais après calcul, il a été noté que pour arriver à un relèvement sensible des limites pour l'octroi des avantages fiscaux, il faudrait augmenter le taux de la taxe sur les métaux précieux dans une proportion telle que ce gage ne peut être retenu.

Dès lors, votre Commission des Finances vous propose de réserver cet article en attendant qu'un gage plus adéquat ait été trouvé.

Lors de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a demandé de modifier le « gage » proposé pour le relèvement des plafonds des chiffres d'affaires adopté par l'Assemblée Nationale : il s'agit de substituer au relèvement de un point des taux de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, la majoration *des tarifs du droit de garantie* qui passeraient :

- de 320 F à 500 F pour les ouvrages de platine ;
- de 160 F à 250 F pour les ouvrages d'or ;
- de 7,5 F à 12 F pour les ouvrages d'argent.

L'Assemblée Nationale a accepté cet article ainsi modifié.

Le Rapporteur général déclare que le Gouvernement a accepté le dispositif de l'Assemblée Nationale mais a modifié le gage : au lieu d'une majoration de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, le Gouvernement propose une majoration du droit de garantie.

Le relèvement des plafonds dans le sens souhaité par M. Lombard nécessiterait un alourdissement très important du gage.

M. le Rapporteur général propose donc que M. Lombard défende la nécessité du relèvement des plafonds, de façon que le Gouvernement prenne à son compte ce relèvement. Il serait en effet très difficile de trouver un gage.

M. Lombard déclare qu'il est malheureux que le Gouvernement ne tienne pas ses engagements.

M. Poncelet fait valoir quant à lui qu'il est de l'intérêt du Gouvernement que le plus grand nombre possible de contribuables puissent adhérer aux centres de gestion et associations agréés.

M. le Rapporteur général rappelle que si le Sénat ne propose pas de gage, il se verra opposé l'article 40. Or, chiffrer la moins-value qui résultera du relèvement des plafonds est malaisé et il est donc difficile de trouver un gage suffisant.

M. Fourcade propose un amendement de suppression du paragraphe I, en laissant subsister le I *bis* et le II, de façon qu'un débat s'instaure entre le Gouvernement et le Sénat.

M. Poncelet propose la suppression de tout l'article pour les mêmes raisons.

Votre Commission des Finances adopte cette dernière proposition.

Article 3 bis (nouveau).

Déduction pour retraite :  
substitution d'un plafond par retraite au plafond par foyer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Le plafond de l'abattement de 10 % visé à l'article 158-5-a, deuxième alinéa, du Code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

Conforme.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

| TARIF ANCIEN | TARIF NOUVEAU |
|--------------|---------------|
| Francs.      | Francs.       |
| 25           | 40            |
| 30           | 40            |
| 100          | 150           |
| 150          | 300           |
| 300          | 600           |

**Commentaires.** — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Mauger et adopté par l'Assemblée Nationale.

Il tend à réaliser l'égalité fiscale entre les salaires et les pensions ; en effet, les contribuables, titulaires de pensions ou de retraites, pouvaient jusqu'ici, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1977 modifiée, pratiquer par foyer un abattement de 10 % sur leur revenu imposable dans la limite d'un plafond de 6 000 F indexé sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le présent article a pour effet de substituer un plafond par retraite au plafond par foyer : ainsi le plafond qui est actuellement de 6 000 F serait porté à 12 000 F lorsque le foyer perçoit deux retraites.

Au cours de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé une rédaction plus claire de cet article : l'abattement de 10 % fixé dans la limite de 6 000 F par contribuable, et revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème, est désormais applicable au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

Parallèlement, il a été demandé de substituer, comme « gage » de cette mesure, au relèvement du tarif des droits de timbres et taxes assimilées, la majoration des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière.

L'Assemblée Nationale a accepté cet article ainsi modifié, votre Commission des Finances vous demande de l'adopter.

*Article 3 ter (nouveau).*

**Imposition forfaitaire agricole :  
régime particulier pour les exploitants se livrant à des cultures spéciales.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

I. — La limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole prévue à l'article 69 A du Code général des impôts est fixée à une moyenne de recettes de 300 000 F, mesurée sur deux années consécutives, pour les exploitants qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 *ter*-II, 3°, du même Code.

Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du Code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 F.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980.

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

**Commentaires.** — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Cointat et adopté par l'Assemblée Nationale : il tend à imposer au bénéfice réel les exploitants agricoles se livrant à des cultures spéciales (cultures florales, plantes d'ornement, champignonnières, pisciculture...), et dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 300 000 F ; cet assujettissement serait obligatoire à compter de la deuxième de ces années.

Il s'agit donc d'abaisser à 300 000 F le seuil de chiffre d'affaires fixé pour l'imposition au bénéfice réel des exploitants agricoles.

Au surplus, même si la notion de « cultures spéciales » a une définition fiscale, on n'aperçoit pas les raisons impérieuses qui militeraient en faveur de l'institution d'un régime d'imposition particulier pour les exploitants qui se livrent à de telles cultures.

Enfin, à supposer que ces raisons existent, on peut se demander si une disposition de cette nature ne devrait pas être examinée dans le cadre d'un texte sur la fiscalité agricole dans son ensemble qui serait soumis au Parlement dans le prolongement de la loi d'orientation agricole.

Lors de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé une nouvelle rédaction de cet article.

Au lieu de fixer à 300 000 F le seuil à partir duquel l'imposition au *bénéfice réel* devient obligatoire pour les exploitants se livrant à des cultures spéciales, il est précisé que la *limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole* est fixée à *une moyenne de recettes de 300 000 F mesurée sur deux années consécutives*.

Par ailleurs, la notion de cultures spéciales est celle explicitée dans l'annexe IV du Code général des impôts, art. 4-N (bulbiculture, culture des agrumes, de la chicorée industrielle, des choux à choucroute, de houblon, du cresson, vergers de figiers, de châtaigniers, forceries de lilas, pépinières de camélias, pépinières viticoles sous serres, riziculture...).

Il est également précisé que dans le cas où un exploitant se livre à des cultures et à d'autres opérations, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite de 500 000 F (moyenne mesurée sur deux années consécutives) et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 F.

L'Assemblée Nationale a accepté le texte de cet article ainsi modifié.

Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter.

#### Article 4 A (nouveau).

##### Nouveau barème des redevances communale et départementale des mines.

###### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévue par l'article 1519 du Code général des impôts sont fixés à 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 2,10 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévue par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 1,46 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,42 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

###### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Commentaires.** — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Schwartz et Inchauspé auquel la Commission des Finances et le Gouvernement s'étaient opposés.

Son objet initial était de multiplier par plus de quatre les taux des redevances communale et départementale des mines sur le pétrole brut et le gaz naturel.

Son inspiration est voisine de celle de l'article 4 puisqu'il s'agit d'opérer un prélèvement sur les ressources tirées par les entreprises exploitant des gisements en France de l'augmentation des prix des hydrocarbures au niveau international. Le prélèvement proposé ici profiterait aux collectivités locales qui verraient leurs ressources à ce titre passer de 19 à 90 millions de francs, tandis que le prélèvement de l'article 4 irait au budget de l'Etat.

Mais contrairement au prélèvement de l'article 4 qui est exceptionnel pour l'année 1979, celui qui est proposé dans cet article 4 A aurait un caractère permanent. En outre, son montant pourrait être à nouveau majoré chaque année par la loi de finances.

Enfin, il convient de signaler que le Ministre du Budget, qui ne s'est pas montré favorable à cette disposition, a renouvelé au cours du débat, une promesse, non encore tenue, de son prédécesseur, de procéder prochainement à une révision d'ensemble des redevances communale et départementale des mines.

Au cours de sa deuxième délibération, l'Assemblée Nationale a atténué sensiblement le dispositif qu'elle avait adopté en première délibération.

Tout d'abord, le relèvement des taux est moindre : les taux proposés sont exactement le double de ceux fixés pour 1979 par l'arrêté du 19 octobre 1979 pris en application de la législation antérieure. Les ressources des collectivités locales ne passeraient donc que de 19 à 38 millions de francs.

Enfin, l'alinéa initial qui prévoyait une majoration annuelle par la loi de finances et une exonération pendant cinq ans pour les nouveaux gisements n'a finalement pas été retenu.

Toutefois le texte ainsi modifié par l'Assemblée Nationale ne précise pas si les nouveaux taux restent fixés définitivement ou s'ils sont soumis à l'indexation sur le produit global des impositions directes perçues au profit des départements, indexation prévue au paragraphe IV de l'article 1519 et au paragraphe III de l'article 1587 du Code général des impôts.

Au cours de l'examen en commission, M. Fourcade a fait observer qu'il existait une disproportion entre les redevances communale et départementale au détriment de cette dernière.

Après les observations du Rapporteur général confirmant l'atténuation du dispositif apporté par la deuxième délibération, la Commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

2. — FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Article 4.

Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est institué au titre de 1980 un prélèvement exceptionnel sur les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Ce prélèvement est calculé sur le montant de la provision pour reconstitution de gisements figurant au bilan de clôture du dernier exercice arrêté avant le 1<sup>er</sup> septembre 1979 par les entreprises mentionnées ci-dessus dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 excède 50 millions de francs.

Ce prélèvement n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Son taux est fixé à :

— 80 % sur la part de la provision constituée au titre des gisements d'hydrocarbures liquides ;

— 40 % sur la part de la provision constituée au titre des gisements d'hydrocarbures gazeux.

La provision figurant au bilan est réputée constituée au titre des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux en proportion des ventes des produits marchands extraits de ces mêmes gisements au cours de l'année de constitution de la provision.

Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 %.

IV. — Le prélèvement, qui n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

**Commentaires.** — L'idée qui est à l'origine de cet article est que les hausses des prix des hydrocarbures décidées par l'O. P. E. P. ne profitent pas seulement aux pays membres de cette organisation,



mais aussi aux sociétés pétrolières et donc que ces dernières pourraient légitimement ristourner une partie de ces profits pour contribuer à l'effort d'adaptation que ces hausses imposent aux pays consommateurs d'hydrocarbures. Une mesure de ce genre fait d'ailleurs partie du programme énergétique du président Carter. Mais la situation de la France diffère fortement de celle des Etats-Unis. Tout d'abord les principales entreprises qui exploitent ces gisements dans le monde entier sont de nationalité américaine. Mais surtout la production pétrolière aux Etats-Unis couvre environ la moitié des besoins de ce pays alors qu'en France la production de pétrole est marginale, tandis que celle de gaz, plus importante, a fait l'objet de hausses de prix bien moindres.

*A priori* deux types de prélèvement pouvaient être envisagés :

— un prélèvement qui frapperait toutes les entreprises pétrolières installées en France, y compris au stade du raffinage et de la distribution. Il aurait pu concerner par exemple la revalorisation des stocks. Mais un tel prélèvement aurait l'inconvénient de ne frapper que des profits de nature comptable, dans la mesure au moins où les stocks ne dépassaient pas les minima réglementaires imposés par l'Etat pour des raisons stratégiques. En outre, un prélèvement frappant des sociétés étrangères ne pratiquant que le raffinage en France aurait risqué de détourner celles-ci du marché français, menaçant ainsi notre approvisionnement ;

— un prélèvement ne frappant que les sociétés exploitant des gisements en France. Celui-ci frapperait certes des profits réels mais son assiette serait forcément plus modeste en raison de la faible production sur notre sol. En outre, il ne frapperait que certaines des entreprises pétrolières : principalement la Société nationale Elf-Aquitaine (gaz de Lacq et dans une moindre mesure pétrole associé et en Ile-de-France), puis Esso (pétrole de Parentis) et beaucoup moins Shell et quelques indépendants.

C'est le deuxième mode de prélèvement qui a été finalement retenu.

Dans son texte initial, le Gouvernement avait assis ce prélèvement sur la provision pour reconstitution de gisements (P. R. G.) ce qui avait pour inconvénient d'affecter directement l'effort d'exploration que ces sociétés mènent sur le territoire national et dont les coûts sont exorbitants. En effet, la P. R. G. instituée par l'article 39 *ter* du Code général des impôts permet aux entreprises qui exploitent en France des gisements, de déduire de leur bénéfice fiscal des sommes égales à 23,5 % du montant des ventes de produits extraits de ces gisements, dans la limite toutefois de 50 % du bénéfice total. Cette provision doit être réemployée dans un délai

de cinq ans à des dépenses d'exploration ou d'exploitation de nouveaux gisements pour être transformée en réserve. A défaut, la provision non utilisée au bout de cinq ans est réintégrée dans le bénéfice fiscal.

Cet inconvénient et le caractère un peu artificiel de ce prélèvement sur une provision à un taux qui pourrait dépasser le taux normal d'imposition a conduit le Gouvernement à proposer à l'Assemblée Nationale, qui l'a adopté, un amendement qui modifie sensiblement le mode de calcul du prélèvement.

Ce nouveau mode de calcul correspond mieux à l'objet du prélèvement puisqu'il consiste à asseoir celui-ci sur l'augmentation de recettes résultant de la hausse des prix au cours de 1979. De plus, l'absence de référence à la P. R. G. laisse celle-ci subsister et l'effort de recherche pétrolière des compagnies ne sera plus affecté directement mais seulement indirectement du fait de la diminution de leurs ressources due à l'existence de ce prélèvement.

*Toutefois, le mode de calcul proposé présente trois inconvénients techniques :*

*— il n'est tenu compte que de l'augmentation des recettes et pas de celle des dépenses. Ainsi, avec un taux de prélèvement de 80 %, il pourrait arriver que le prélèvement dépasse l'augmentation de la marge nette si, de leur côté, les dépenses ont augmenté fortement, ce qui pourrait bien être le cas ;*

*— le volume des ventes auxquelles on applique l'augmentation des prix de 1979 est celui de 1978. Cela pénalise les entreprises dont les gisements sont en déclin et qui n'auront profité de la hausse des prix en 1979 que sur des quantités moindres ;*

*— le taux d'augmentation des prix entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979 n'est pas encore connu. Si une hausse importante devait intervenir en fin d'année, le rendement du prélèvement serait supérieur aux prévisions actuelles. De plus, le prélèvement serait effectué au prorata de hausses dont les sociétés n'auront bénéficié que dans les derniers jours de l'année et non pas sur toute l'année. Il est vrai à l'inverse qu'elles en profiteront à plein en 1980.*

Au cours de la deuxième délibération, l'Assemblée Nationale a ajouté un paragraphe supplémentaire reprenant une disposition qui figurait dans le texte initial du Gouvernement et qui avait été omise dans le texte qu'elle avait voté en première délibération : il s'agit d'exonérer du prélèvement exceptionnel les entreprises dont le chiffre d'affaires en 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

Au cours de l'examen en commission, M. Jacquet et le rapporteur général ont souligné l'aspect extraordinaire de la non-

déductibilité du prélèvement du revenu imposable. Cette disposition risque d'aboutir à un prélèvement dépassant 100 %. En outre, elle constitue un précédent regrettable.

Toutefois, compte tenu du caractère exceptionnel et provisoire du prélèvement, votre Commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article 4 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

### Article 5.

#### Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de la caisse centrale et des caisses départementales et interdépartementales du Crédit mutuel.

| Texte proposé initialement<br>par le Gouvernement.   | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé<br>par votre commission. |
|--|--|--|
| <p>I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la caisse centrale de Crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de Crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.</p> | <p>Conforme.</p>                           | <p>Sans modification.</p>              |
| <p>II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.</p>   |  |  |
| <p>III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus.</p>                                       |  |  |

**Commentaires.** — Le présent article vise à assujettir à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, la Caisse centrale et les caisses départementales et interdépartementales du Crédit mutuel.

*Actuellement*, le Crédit mutuel bénéficie d'un régime particulier en matière d'impôt sur les sociétés, défini par les articles 206-5, 207-3 et 219 bis du Code général des impôts :

1. — Les revenus provenant du placement des fonds reçus en dépôt sont totalement exonérés.

2. — Les revenus fonciers, les bénéfiques agricoles et les revenus de capitaux autres que les dividendes de sociétés françaises et que les revenus d'obligations et de bons de caisse soumis

à la retenue à la source, provenant des autres placements sont imposés au taux réduit de 24 %, comme pour les établissements publics, les associations et collectivités sans but lucratif.

Les modifications proposées par l'article 5 consistent à faire rentrer la Caisse centrale, les caisses départementales et interdépartementales dans le droit commun, tandis que les caisses locales resteraient soumises au régime de faveur décrit ci-dessus. Cette dernière disposition devrait fortement alléger le poids de la mesure proposée, car dans une organisation complexe, à trois étages, comme celle du Crédit mutuel, il est assez facile de localiser l'essentiel des bénéficiaires au niveau où ils sont le moins imposés.

Le régime qui est proposé pour le Crédit mutuel est très proche de celui retenu l'an dernier dans l'article 23 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1978 pour le Crédit agricole. Il en diffère cependant sur deux points :

— les bénéficiaires n'ont été retenus que pour les deux tiers de leur montant en ce qui concerne le Crédit agricole ;

— les caisses locales du Crédit agricole ne peuvent bénéficier du régime de faveur des articles 206-5 et 219 bis du Code général des impôts qu'à condition de n'exercer aucune activité bancaire pour leur propre compte ou aucune activité rémunérée d'intermédiaire financier.

L'Assemblée Nationale, suivant sa Commission des Finances, avait décidé en première délibération de supprimer cet article. Cette suppression résulte moins d'une opposition au contenu de l'article que de la prise en compte de tout un contexte où se joue la place du Crédit mutuel dans le système financier et bancaire français.

La Commission des Finances du Sénat dénonce depuis longtemps les rigidités et le cloisonnement de ce système. L'ampleur des débats soulevés dès qu'on touche à tel ou tel élément de ce système démontre bien sa nocivité.

Fondé sur le principe de la mutualité, animé dans de nombreuses caisses par un personnel bénévole, le Crédit mutuel constitue bien un organisme original. Il a été doté en 1958 d'un statut légal spécial. Il est particulièrement bien implanté dans l'Est de la France et dans les régions côtières, notamment en Bretagne.

Son développement et son dynamisme ont amené en 1975 une première inflexion. L'article 9 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 a institué le « livret bleu », compte spécial sur livret qui n'est soumis au prélèvement libératoire de 33 % que sur le tiers de son montant. Le prélèvement est d'ailleurs pris en charge par le Crédit mutuel, ce qui fait que pour l'épargnant le « livret

bleu » présente les mêmes avantages que les livrets « A » des caisses d'épargne. En contrepartie de cet avantage fiscal, l'article 9 précité oblige le Crédit mutuel à utiliser la moitié des fonds ainsi recueillis à des emplois d'intérêt général. Par ailleurs les fonds ainsi employés ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit.

Depuis cette date, ces dispositions ont facilité un développement très rapide du Crédit mutuel. De 1973 à 1978 le total des dépôts est passé de 17,5 à 48,5 milliards de francs.

Le Crédit mutuel est ainsi devenu le septième organisme bancaire. Mais le développement a porté principalement sur les « livrets bleus » qui représentaient au 31 décembre 1978 73 % des dépôts, contre 35 % pour l'ensemble du système bancaire. Globalement le taux de progression des dépôts a été de 20,3 % en 1977 et de 26,3 % en 1978. Il s'est encore accéléré en 1979 : alors qu'au 31 décembre 1978 le Crédit mutuel ne recueillait que 9 % du total des dépôts dans les caisses d'épargne, sa part dans la collecte nouvelle a atteint 40 % en 1979.

Face à cette situation, le Gouvernement s'est montré désireux de freiner la croissance du Crédit mutuel en restreignant certains de ses avantages qui avaient pu fausser la concurrence. Outre le nouveau régime d'impôts sur les sociétés qui fait l'objet de cet article, le Gouvernement, tout en maintenant l'avantage fiscal du « livret bleu » :

— a interdit par décret à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1979 tout cumul du livret bleu et des livrets « A » des caisses d'épargne ;

— se propose de maintenir pendant plusieurs années le plafond des dépôts sur les livrets bleus à 41 000 F, montant qui est actuellement celui du plafond des livrets « A » des caisses d'épargne.

C'est principalement ce projet qui a justifié, aux yeux des députés, le rejet en première délibération de l'article 5.

Il convient de souligner que cette méthode n'est pas forcément adaptée aux objectifs puisque les dépôts moyens sur les livrets bleus ne dépassent pas 13 000 F, soit beaucoup moins que le plafond actuel.

Mais surtout on peut se demander si la fixation par décret de plafonds différents pour les deux sortes de livrets est conforme au texte qui a institué le livret bleu. En effet, celui-ci (deuxième alinéa du I de l'article 9 de la loi du 27 décembre 1975) stipule que « les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne ». Ni le texte ni les débats préparatoires ne semblent indiquer qu'il ait été alors envisagé de fixer des plafonds différents.

Au cours de la seconde délibération, l'Assemblée Nationale est revenue sur son vote et a rétabli cet article dans le texte initial du Gouvernement.

\*  
\*\*

A l'occasion de l'examen de cet article, M. Fourcade a indiqué qu'il était favorable à cette disposition qui tend à assurer l'égalité entre les circuits de collecte de l'épargne. Il a cependant souhaité qu'au cours du débat le Ministre s'engage à relever le plafond du livret bleu en 1980 s'il apparaissait que la progression de la collecte du Crédit mutuel était inférieure à la moyenne.

M. Chamant s'est interrogé sur le détail des divergences de vue entre le Gouvernement et les dirigeants du Crédit mutuel.

M. Poncelet a souhaité obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles le Crédit mutuel avait été assujéti à la taxe professionnelle.

En conclusion, le Rapporteur général a estimé que le sujet était très important et qu'il convenait qu'en séance un large débat puisse s'instaurer au sujet de l'équilibre entre les différents circuits de collecte.

Suivant l'avis de son Rapporteur général, la Commission des Finances a décidé de soumettre cette disposition à l'appréciation du Sénat.

### Article 6.

#### Exonération de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 F des associations qui participent à l'animation de la vie sociale locale.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du Code général des impôts.

Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 *quater* C et F du même code.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Commentaires.** — Cet article vise à dispenser certains organismes de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 F prévue à l'article 223 *septies* du Code général des impôts.

On sait que cette imposition forfaitaire est imputable sur l'impôt sur les sociétés. Or, il existe un certain nombre d'associations ou d'organismes dont les bénéficiaires sont par nature très limités et donc pour lesquels l'impôt sur les sociétés n'atteint jamais de telles sommes. L'imposition forfaitaire de 3 000 F est alors pour elles anormalement lourde.

C'est pour éviter de telles impositions excessives que le présent article propose d'exonérer de l'imposition forfaitaire :

— les associations sans but lucratif dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population. Il peut s'agir de cercles ruraux pratiquant des ventes occasionnelles sous formes de stands ou de buvettes, ou encore d'associations de commerçants organisant des foires, expositions, braderies... ;

— les centres de gestions agréés et les associations agréées qui les premiers pour les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, les seconds pour les membres des professions libérales, établissent les déclarations fiscales pour le compte de leurs adhérents et peuvent, à ce titre, être rémunérés, donc entrer dans le champ de l'impôt sur les bénéficiaires.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### 3. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DROITS INDIRECTS

#### Article 7.

##### Réduction de la réfaction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les terrains à bâtir.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du Code général des impôts, est fixée à 30 %.

Conforme.

Sans modification.

**Commentaires.** — Dans l'état actuel de la législation, la cession d'un terrain à bâtir est, en règle générale, non pas soumise au droit d'enregistrement de 13,80 % (plus taxes additionnelles) mais à la T. V. A. immobilière.

C'est le taux normal de la T. V. A. (17,6 %) qui s'applique mais avec une réfaction de 70 %, le taux réel d'imposition étant donc en définitive de 5,28 %.

Il est à signaler que pour bénéficier de la T. V. A. immobilière et de sa réfaction, l'acquéreur du terrain doit s'engager à entreprendre la construction dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition faute d'avoir à payer alors les droits d'enregistrement.

Ajoutons que les cas d'exonération de la T. V. A. applicable en cas de terrains à bâtir sont essentiellement :

— les cessions gratuites aux collectivités publiques de terrains classés visés à l'article L. 130-2 du Code de l'urbanisme ;

— les apports et cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'H. L. M. ;

— les opérations de remembrement réalisées par les associations foncières urbaines en vertu de l'article L. 322-2-1° du Code de l'urbanisme ;

— les apports faits aux sociétés civiles constituées entre les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération d'urbanisation ;

— les acquisitions faites par voie d'expropriation ou réalisées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser en priorité, de la réalisation de zones d'aménagement différé.

Le présent article tend à mettre fin à une distorsion qui existe selon que l'achat d'un terrain à bâtir est destiné à la construction d'un immeuble aux fins de vente ou, au contraire, dans le but de le louer ou de l'habiter.

1. — Dans le premier cas (immeuble construit pour la vente), le taux de la T. V. A., supportée en définitive par l'acquéreur du terrain, est bien de 17,6 %, la réfaction de 70 % ne bénéficiant à l'acquéreur que provisoirement.

En effet, le prix de vente *final* de l'opération (terrain plus construction) est taxé à la T. V. A. au taux normal de 17,6 %.

2. — Dans le second cas (immeuble construit pour le louer ou l'habiter), en revanche, la réfaction de la T. V. A. est permanente car l'acquéreur du terrain de l'immeuble paie la T. V. A. avec réfaction de 70 % sur la valeur du terrain et la T. V. A. au taux normal sur le coût des différentes opérations de construction.



L'exemple suivant le montre :

Cas d'un terrain à bâtir d'une valeur de 100 000 F et d'un immeuble dont le coût de construction est de 500 000 F.

| <i>Construction en vue de la vente :</i> | <i>Construction en vue de l'habitation<br/>ou de la location :</i> |
|--|--|
| T. V. A. sur prix H. T. du terrain :     | T. V. A. sur prix H. T. du terrain :                               |
| 100 000 × 5,28 %..... 5 280 F.           | 100 000 × 5,28 %..... 5 280 F.                                     |
| T. V. A. sur prix total de l'opération : | T. V. A. sur coût de construction :                                |
| 600 000 × 17,6 %..... 105 600 F.         | 500 000 × 17,6 %..... 88 000 F.                                    |
| A déduire..... 5 280 F.                  |  |
| 100 320 F.                               |  |
| Total T. V. A. :                         | Total T. V. A. :   |
| 100 320 + 5 280 ..... 105 600 F.         | 88 000 + 5 280..... 93 280 F.                                      |

Il y a donc, pour une même opération, une distorsion qui provient du fait que *la livraison à soi-même que constitue l'habitation de l'immeuble ou sa location n'est pas taxée.*

Dès lors, pour atténuer cette distorsion préjudiciable du point de vue de la neutralité fiscale et des circuits économiques, pour favoriser les opérations d'urbanisme dans les lotissements et pour éviter l'évasion fiscale, le Gouvernement propose de ramener la réfaction de T. V. A. de 70 % à 30 %, soit un taux d'imposition effectif qui passerait dès lors de 5,28 % à 12,32 % mais resterait cependant inférieur à 17,6 %.

Les conséquences de l'adoption de cette mesure seraient les suivantes :

— le coût final de la construction, lorsque celle-ci est réalisée directement par le propriétaire en vue de l'habitation ou de la location, augmenterait d'environ 0,7 %, 1 ou 2 % selon que le prix du terrain représente 10, 15 ou 20 % du prix total de la construction et ne serait en revanche guère modifié si la construction est réalisée par un promoteur ou un particulier en vue de la vente ;

— l'incidence sur l'activité du secteur du bâtiment ne devrait pas être très élevée dans la mesure où elle ne peut jouer que pour les opérations réalisées directement par le propriétaire d'une part, et uniquement s'il s'agit de logements neufs d'autre part (or ceux-ci représentent environ le tiers du chiffre d'affaires du bâtiment).

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement de M. Gantier limitant l'application de cet article 6 aux seuls terrains d'une valeur supérieure à 200 000 F, cette somme évoluant chaque année comme le S. M. I. C. horaire. Le but de cet amendement était d'éviter que les personnes de

revenus modestes accédant à la propriété immobilière ne supportent les conséquences de cette augmentation — même si elle est assez faible — de la pression fiscale.

Pendant, en séance publique, et bien que le Gouvernement ait mis en avant l'effort important en faveur du logement dont le budget augmente de 24 %, l'Assemblée Nationale a supprimé en première délibération l'article 7.

Toutefois, au cours d'une seconde délibération, l'Assemblée Nationale a rétabli cet article dans la rédaction du Gouvernement.

Le Rapporteur général regrette que, faute de temps, le Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie n'ait pas pu apporter à notre commission les éléments techniques qui lui auraient permis de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Votre Commission des Finances surseoit à l'adoption de cet article dans l'attente des amendements qu'elle sera appelée à examiner.

### Article 8.

#### Nouveau barème des droits indirects sur l'alcool et actualisation des droits sur les vins et bières.

| Texte proposé initialement<br>par le Gouvernement.   | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé<br>par votre commission. |
|--|--|--|
| I. — 1° Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 F, 3 720 F et 5 125 F.   | I. — Conforme.                             | Sans modification.                     |
| 2° Les tarifs du droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 530 F, 850 F, 655 F et 250 F. |  |  |
| II. — 1° Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :  | II. — Conforme.                            |  |
| — 33,80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;                           |  |  |
| — 13,50 F pour tous les autres vins ;  |  |  |
| — 4,70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».   |  |  |

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

2° Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

— 7,80 F pour l'ensemble des vins ;

— 3,30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

— 6,80 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° et qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 12 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

III. — ...

ou qui sont... ... à 4,6°

IV. — Conforme.

Texte proposé  
par votre commission.

Sans modification.

**Commentaires.** — *Pour la onzième fois depuis 1967, il est proposé de majorer les droits indirects sur l'alcool, fixés en valeur absolue par hectolitre d'alcool pur par les articles 403 et 406 du Code général des impôts.*

En imposant ainsi plus fortement des produits dont la demande ne paraît pas diminuer malgré les relèvements successifs de tarifs, le Gouvernement ne conduit certes pas une politique élaborée en matière de taxation des alcools, mais se contente de recourir à un moyen jugé facile de se procurer des ressources supplémentaires.

Le nouveau barème des droits de consommation et de fabrication sur les alcools proposé pour 1980 comporte des majorations de l'ordre de 20 % du tarif actuellement en vigueur. En fait, il ne s'agit plus pour le Gouvernement de se procurer des recettes « de poche » mais bien de tirer un profit important de cette augmentation sensible des droits dont le produit global attendu est de 1 235 millions de francs, T. V. A. comprise.

Si on prend comme indice de référence celui de l'année 1970, retenu d'ailleurs pour la base de l'indice général des prix, l'indice de la taxation des spiritueux se situerait à 254,5 au 1<sup>er</sup> février 1980 et celui des prix à la consommation ne devrait pas dépasser 235 à la même date : il n'est donc plus question d'ajuster les taux en fonction de l'érosion monétaire.

Au reste, le présent article prévoit également *une actualisation du droit de circulation sur les vins et du droit spécifique sur les bières*. Les relèvements ainsi proposés seraient de l'ordre de 50 % et procureraient une recette supplémentaire de 291 millions de francs, compte tenu de l'augmentation corrélative du produit de la T. V. A. Cependant, à la différence des droits indirects sur l'alcool, les droits spécifiques sur les vins et les bières étaient restés d'un montant inchangé depuis 1968.

**Evolution des droits indirects sur les alcools (1970-1980).**

| TARIFS EN FRANCS<br>par hectolitre d'alcool pur.        | LOI<br>de<br>finances<br>pour 1972<br>(a) | LOI<br>de<br>finances<br>pour 1974<br>(a) | LOI<br>de<br>finances<br>pour 1975<br>(b) | LOI<br>de<br>finances<br>pour 1976<br>(c) | LOI<br>de<br>finances<br>pour 1977<br>(d) | LOI<br>de<br>finances<br>pour 1979<br>(d) | LOI<br>de<br>finances<br>pour 1980<br>(d) | EVOLU-<br>TION<br>1980/1979<br><br>(En pour-<br>centage.) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| <b>Droit de consommation :</b>                          |   |   |   |   |   |   |   |   |
| Mutage vins doux naturels....                           | 975                                       | 1 120                                     | 1 300                                     | 1 480                                     | 1 630                                     | 1 790                                     | 2 150                                     | 20,11   |
| Crèmes de cassis.....                                   | 1 860                                     | 2 135                                     | 2 475                                     | 2 820                                     | (2)3 100                                  | 3 100                                     | 3 720                                     | 20  |
| Vins de liqueur (portos).....                           | 2 300                                     | 2 640                                     | 3 060                                     | 3 490                                     | 3 880                                     | 4 270                                     | 5 125                                     | 20,02   |
| Rhum .....  | 1 860                                     | 2 135                                     | 2 475                                     | 2 820                                     | (2)3 100                                  | 3 100                                     | 3 720                                     | 20  |
| <b>Tarif général :</b>                                  |   |   |   |   |   |   |   |   |
| Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs.                       | 2 300                                     | 2 640                                     | 3 060                                     | 3 490                                     | 3 880                                     | 4 270                                     | 5 125                                     | 20,02   |
| Vins de liqueur et eaux-de-vie<br>A. O. C. ....         | »   | »   | »   | »   | 3 490                                     |   |   |   |
| <b>Droit de fabrication :</b>                           |   |   |   |   |   |   |   |   |
| Produits médicamenteux.....                             | 120                                       | 135                                       | 155                                       | 175                                       | 190                                       | 210                                       | 250                                       | 19,04   |
| Parfumerie .....  | 300                                       | 340                                       | 395                                       | 450                                       | 495                                       | 545                                       | 655                                       | 20,18   |
| Tous apéritifs.....                                     | 390                                       | 445                                       | 515                                       | 585                                       | 645                                       | 710                                       | 850                                       | 19,71   |
| Apéritifs à base d'alcool ou à<br>base de céréales..... | (1)1 150                                  | (1)1 320                                  | (1)1 530                                  | (1)1 745                                  | 1 920                                     | 2 110                                     | 2 530                                     | 19,90   |

(1) Dont 100 F au profit du B. A. P. S. A.

(2) Ramené à 2 820 en 1978.

(a) Nécessités budgétaires et évolution des prix.

(b) Financement de la compensation démographique et des allègements fiscaux.

(c) Financement du prélèvement budgétaire au profit de la Sécurité sociale.

(d) Majoration dictée par les nécessités budgétaires.

**Droit de circulation.**

|   | TAUX<br>actuel.          | LOI<br>de finances<br>pour 1980. | MAJORA-<br>TION<br>en pour-<br>centage. |
|---|--------------------------|----------------------------------|---|
|   | (Francs par hectolitre.) |                                  |   |
| Vins doux naturels et vins mousseux bénéficiant de l'appellation « champagne ».....   | 22,5                     | 33,8                             | 50,22                                   |
| Autres vins.....  | 9                        | 13,5                             | 50                                      |
| Cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin..   | 3,1                      | 4,7                              | 51,61                                   |
| Produits transportés ou expédiés par un récoltant en dehors du rayon de franchise ou cédés à titre gratuit à des parents en ligne directe : |                          |                                  |   |
| Ensemble des vins.....  | 5,2                      | 7,8                              | 50                                      |
| Cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin .....   | 2,2                      | 3,3                              | 50                                      |

**Droit spécifique sur les bières.**

|   | TAUX<br>actuel.          | LOI<br>de finances<br>pour 1980. | MAJORA-<br>TION<br>en pour-<br>centage. |
|---|--------------------------|----------------------------------|---|
|   | (Francs par hectolitre.) |                                  |   |
| Bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 cl et 1 l..... | 4,50                     | 6,80                             | 51,11                                   |
| Autres que ci-dessus.....   | 8                        | 12                               | 50                                      |

Par suite du relèvement uniforme de 20 % proposé pour 1980, les différences de taux de taxation des diverses catégories de boissons spiritueuses atteignent une ampleur difficilement acceptable.

Les notions d'« apéritifs » et de « digestifs » qui se trouvent à la base de la plupart des différenciations de taux très compliqués des articles 403 à 406 inclus du Code général des impôts, perdent de plus en plus de signification, notamment quand il existe des mélanges. Comment alors taxer équitablement les boissons mélangées ?

En fait, toutes ces distinctions quelque peu factices sont totalement inconnues dans la plupart des pays étrangers et, en particulier, dans les autres pays du Marché commun, ainsi que le montre le tableau ci-après.

**Comparaison de la taxation française des spiritueux avec celle des autres pays de la C. E. E.**  
(En francs par hectolitre d'alcool pur.)

| CATEGORIE<br>de spiritueux.   | FRANCE | PAYS<br>dans la moyenne européenne. |           |           |             | PAYS DU NORD     |          |           | ITALIE |
|---|--------|-------------------------------------|-----------|-----------|-------------|------------------|----------|-----------|--------|
|   |        | Allemagne.                          | Belgique. | Pays-Bas. | Luxembourg. | Grande-Bretagne. | Irlande. | Danemark. |        |
| Eaux-de-vie et liqueurs digestives .....                            | 4 270  | 4 485                               | 4 453     | 4 473     | 2 482       | 9 152            | 10 481   | 21 035    | 606    |
| Rhum .....  | 3 100  | 4 485                               | 4 453     | 4 473     | 2 482       | 9 152            | 10 481   | 21 035    | 606    |
| Crème de cassis .....   | 3 100  | 4 485                               | 4 453     | 4 473     | 2 482       | 9 152            | 10 481   | 21 035    | 606    |
| Whisky, vodka, gin, alcools de céréales et produits assimilés ..... | 6 380  | 4 485                               | 4 453     | 4 473     | 2 482       | 9 152            | 10 481   | 21 035    | 606    |
| Amers, bitters, gentianes ..  | 4 980  | 4 485                               | 4 453     | 4 473     | 2 482       | 9 152            | 10 481   | 21 035    | 606    |
| Anis .....  | 6 380  | 4 485                               | 4 453     | 4 473     | 2 482       | 9 152            | 10 481   | 21 035    | 606    |
| Aquavit .....   | 6 380  | 4 485                               | 4 453     | 4 473     | 2 482       | 9 152            | 10 481   | 13 700    | 606    |

**Remarques :**

- a) La moyenne pondérée de taxation dans le Marché Commun s'établit à 4815 F.
- b) En France le droit général de consommation est de 4 270 F. Pour certains produits s'ajoute le droit de fabrication qui porte le total soit à 4 980 F soit à 6 380 F. La moyenne pondérée de taxation s'établit à 5 487 F.
- c) En Italie est perçu sur les alcools comme matière première un « droit d'Etat » qui a pour objet de réaliser des péréquations agricoles : c'est la fiscalité qui joue le rôle dévolu au service des alcools en France et au monopole en Allemagne. La Cour de justice européenne aura à se prononcer sur la conformité de ces pratiques avec le traité de Rome.
- d) La préférence fiscale accordée au Danemark en faveur de l'aquavit national fait l'objet d'un recours en Cour de justice européenne.

Subsidiairement, il faut rappeler que l'importance relative de la fiscalité sur les alcools (1) a pour effet de favoriser, et sans doute de multiplier, les fraudes en ce qui concerne la circulation, la commercialisation ou la fabrication de ces produits ou de certains de leurs composants comme l'anethol.

Les renseignements communiqués par l'administration, et relatifs à l'activité des services à compétence répressive, font apparaître, selon les cas, soit une stabilisation, soit une diminution du nombre des procès-verbaux dressés à l'occasion des fraudes constatées. De récents et dramatiques événements concernant précisément la fabrication d'alcools frelatés conduisent à demander à l'administration de renforcer sa surveillance et de sanctionner sévèrement les fraudeurs.

Enfin, il faut rappeler que les modalités retenues pour la taxation des alcools dans notre pays font l'objet de contestations au niveau européen. C'est ainsi que la Commission des Communautés européennes a intenté contre la France deux actions. La première

1. La part des taxes indirectes dans le prix d'un litre d'anisé s'élève à environ 73 %.

concerne la fiscalité française des eaux-de-vie, jugée discriminatoire dans la mesure où elle traite de façon différente les boissons alcoolisées provenant de la distillation de céréales (gin, whisky, vodka) assimilables à la fois du droit de fabrication et du droit de consommation et les eaux-de-vie correspondant à la définition française qui sont soumises au seul droit de consommation. Cette instance est actuellement pendante devant la Cour de justice.

La seconde est relative à la fiscalité spécifique française des vins de liqueur également considérée comme discriminatoire dans la mesure où elle frappe différemment :

— les vins de liqueur sans appellation soumis à la fois au droit de fabrication et au droit de consommation ;

— les vins de liqueur français à appellation d'origine contrôlée et les vins de liqueur étrangers assimilés soumis au seul droit de consommation ;

— les vins doux naturels français à appellation d'origine contrôlée soumis au droit de circulation ainsi qu'au droit de consommation à un tarif très réduit.

Cette dernière affaire a fait l'objet d'un avis motivé adressé par la Commission au Gouvernement français le 7 août dernier.

Sans préjuger les arrêts qui pourront être rendus par la Cour de justice des Communautés, il apparaît de plus en plus nécessaire de procéder à une réforme de la structure des droits indirects sur les alcools, sauf à risquer de voir certains marchés ouverts à nos exportations faire l'objet de mesures à caractère restrictif.

Le moment est donc venu de sortir des illogismes de la politique menée jusqu'ici en matière de taxation des alcools : il s'agit de cesser rapidement de pratiquer des différenciations de taux suivant les produits et de mettre en œuvre une politique d'aide agricole nationale ou communautaire privilégiant non les boissons spiritueuses mais leurs matières premières (vins pour eaux-de-vie, vins doux naturels, vins de liqueurs et vins aromatisés, comme le sucre destiné au rhum...). Une telle politique doit faire sentir ses effets au niveau des agriculteurs eux-mêmes et non des transformateurs.

L'Assemblée Nationale a apporté en première délibération deux modifications au texte du projet gouvernemental :

— *une d'ordre rédactionnel* au paragraphe III en substituant au mot « et » le mot « ou » après les mots « ou égal à 4,6 » : il s'agit de rectifier une erreur matérielle (amendement de MM. Icart et Cornet) ;

— *une de fond* qui conduit à supprimer l'augmentation des droits sur les alcools pour les *produits de parfumerie* : le Gouvernement s'était opposé à cet amendement présenté par M. Féron en indiquant qu'il ne convenait pas de modifier, si ce n'est dans son ensemble, la structure de la taxation et de diminuer ainsi de 30 millions de francs environ le produit attendu de la majoration des tarifs.

Au cours de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a demandé que le vote porte sur le texte initialement présenté, c'est-à-dire que la majoration des droits concerne également les alcools de parfumerie.

L'Assemblée Nationale a accepté le texte de cet article.

Votre Commission des Finances a procédé à un nouvel examen de cet article. Elle a entendu notamment une intervention de M. Raybaud qui a présenté un amendement tendant à exclure du champ d'application de cette disposition les articles de parfumerie : il a observé, à cet égard, qu'il s'agit d'une industrie de prestige et de qualité qu'il convient de défendre.

Le Président Bonnefous a souligné que cette industrie constitue un élément important au titre de l'exportation et qu'il n'est pas opportun, en conséquence, de la grever de charges. Il a noté qu'au fur et à mesure que les taxes augmentent, les produits sont plus exposés à la concurrence internationale.

**Sous réserve des observations qui précèdent**, votre Commission des Finances, après avoir pris note des protestations exprimées par MM. Moinet et Pams contre la hausse excessive proposée pour 1980 sur les droits des alcools, a décidé de prendre en considération cet article.



## Article 9.

**Droits sur les bateaux de plaisance, sur les avions ou hélicoptères d'affaires et de tourisme.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

A. — *Droit sur la coque :*

Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération.

Au-delà de 2 tonneaux : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneaux au-dessus de 3 tonneaux :

— de plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement : 102 F ;

— de plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement : 72 F ;

— de plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement : 66 F ;

— plus de 20 tonneaux : 63 F.

B. — *Droit sur le moteur (puissance administrative) :*

— jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;

— de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;

— de 9 à 20 CV : 46 F par CV au-dessus du cinquième ;

— de 21 à 25 CV : 51 F par CV au-dessus du cinquième ;

— de 26 à 50 CV : 58 F par CV au-dessus du cinquième ;

— de 51 à 99 CV : 64 F par CV au-dessus du cinquième.

C. — *Taxe spéciale :*

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au B ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Conforme.

II. — Les avions...

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat, ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol.

Ses taux sont les suivants :

| PUISSANCE CONTINUE<br>totale du ou des moteurs.            | MON-<br>TANT<br>de la taxe. |
|--|-----------------------------|
| <b>I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons :</b>          |                             |
| Moins de 100 CV.....                                       | 1 000 F                     |
| De 100 à 199 CV.....                                       | 1 200 F                     |
| De 200 à 299 CV.....                                       | 2 000 F                     |
| De 300 à 399 CV.....                                       | 3 000 F                     |
| De 400 à 599 CV.....                                       | 5 000 F                     |
| De 600 CV et plus.....                                     | 7 500 F                     |
| <b>II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs :</b> |                             |
| Moins de 500 CV.....                                       | 5 000 F                     |
| De 500 à 999 CV.....                                       | 7 500 F                     |
| De 1 000 à 1 499 CV.....                                   | 10 000 F                    |
| 1 500 CV et plus.....                                      | 15 000 F                    |
| <b>III. — Aéronefs à réacteurs..</b>                       | <b>30 000 F</b>             |

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 % est appliquée.

Un abattement de 50 % pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Ses taux...

... dix ans.

*Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 200 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le Ministère des Transports sont exonérés de la taxe spéciale.*

**Commentaires.** — L'article 9 a deux objectifs : le relèvement du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance (à l'exclusion donc des navires de commerce et de pêche)

et la création d'une taxe spéciale sur la puissance administrative des moteurs dont sont dotés certains de ces bateaux, d'une part, la création d'une taxe spéciale sur les avions et hélicoptères civils, d'autre part.

I. — *Le relèvement du droit de navigation et de francisation et la création d'une taxe spéciale sur les moteurs.*

En vertu des articles 218 et suivants du Code des douanes, tout navire français qui prend la mer doit avoir à bord son acte de francisation et un certificat de navigation qui entraînent la perception, par la Direction générale des douanes, au profit du budget de l'Etat, d'un droit recouvré par année civile.

Le montant de ce droit est fixé à l'article 223 du même code. Il dépend de la capacité en tonneaux de jauge du navire. Il est différent selon qu'il s'agit de navires de commerce, de navires de pêche, ou de navires de plaisance.

Le présent article majore, pour les navires de plaisance seulement, les taux de ce droit, appelé droit sur la coque, et crée une taxe spéciale sur les moteurs dont la puissance administrative est supérieure à 100 CV.

Ce relèvement est assez important comme le montre le tableau suivant :

|  | TARIF ACTUEL  | TARIF PROPOSE   |
|--|---|---|
| a) <i>Droit sur la coque.</i>            |   |   |
| Jusqu'à 2 tonneaux inclus..              | Exonération.  | Exonération.  |
| De 2 à 3 tonneaux inclus..               | 75 F par navire.  | 150 F par navire.   |
| De plus de 3 à 5 tonneaux inclus .....   | 75 F par navire plus 51 F par tonneau ou fraction de tonneau au-delà de 3 tonneaux. | 150 F par navire plus 102 F par tonneau ou fraction de tonneau au-delà de 3 tonneaux. |
| De plus de 5 à 10 tonneaux inclus .....  | 75 F par navire plus 36 F par tonneau ou fraction de tonneau au-delà de 3 tonneaux. | 150 F par navire plus 72 F par tonneau ou fraction de tonneau au-delà de 3 tonneaux.  |
| De plus de 10 à 20 tonneaux inclus ..... | 75 F par navire plus 33 F, etc...   | 150 F par navire plus 66 F, etc...  |
| Plus de 20 tonneaux.....                 | 75 F par navire plus 31,50 F, etc...  | 150 F par navire plus 63 F, etc...  |

|   | TARIF ACTUEL  | TARIF PROPOSE                           |
|---|---|---|
| b) <i>Droit sur le moteur.</i>              |   |   |
| De 1 à 5 CV inclus.....                     | Exonération.  | Exonération.                            |
| De 6 à 8 CV inclus.....                     | 16 F par CV au-dessus du cinquième.                       | 37 F par CV au-dessus du cinquième.     |
| De 9 à 20 CV inclus.....                    | 20 F par CV au-dessus du cinquième.                       | 46 F par CV au-dessus du cinquième.     |
| De 21 à 25 CV inclus.....                   | 22 F par CV au-dessus du cinquième.                       | 51 F par CV au-dessus du cinquième.     |
| De 26 à 50 CV inclus.....                   | 25 F par CV au-dessus du cinquième.                       | 58 F par CV au-dessus du cinquième.     |
| De 51 à 100 CV inclus.....                  | 28 F par CV au-dessus du cinquième.                       | 64 F par CV (1) au-dessus du cinquième. |
| Puissance égale ou supérieure à 100 CV..... | (Supérieure à 100 CV) 30 F par CV au-dessus du cinquième. | Taxe spéciale de 100 F.                 |

(1) Jusqu'à 99 CV inclus.

Si on prend pour exemple moyen un bateau de plaisance de 9 tonneaux de jauge, doté d'un moteur d'une puissance administrative de 24 CV, le droit à payer serait de 582 F au titre du droit sur la coque (contre 291 F dans le tarif actuel) et de 969 F au titre du droit sur le moteur (contre 418 F dans le tarif actuel), soit un total de 1 551 F contre 709 F dans l'ancien tarif.

Il y a lieu cependant de noter que les abattements pour vétusté prévus à l'article 223 du code continueraient de s'appliquer. Ils sont de :

- 25 % pour les bateaux de dix à vingt ans ;
- 50 % pour les bateaux de vingt à vingt-cinq ans ;
- 75 % pour les bateaux de plus de vingt-cinq ans.

Par ailleurs, *les navires appartenant aux écoles de sport nautique*, qui relèvent d'associations agréées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

En ce qui concerne plus spécialement le droit sur le moteur, son augmentation participe de l'effort sur les économies d'énergie. En outre, la puissance administrative qui sert d'assiette à la taxe ne représente environ que le septième de la puissance commerciale.

II. — *La création d'une taxe spéciale sur les avions et hélicoptères d'affaires et de tourisme.*

La taxe, dont les taux varient de 1 000 F à 30 000 F, selon le type de l'aéronef et du système de propulsion, serait mise à la charge de son propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur. Elle serait perçue au profit du budget de l'Etat et payée chaque année.

En seraient *exemptés* :

— *les aéronefs affectés au transport public ou appartenant à l'Etat ;*

— *les aéronefs appartenant aux constructeurs et destinés aux démonstrations en vol.*

Par ailleurs, il est prévu un abattement de vétusté de 50 % pour les avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les motifs de la création de cette taxe sont les mêmes que ceux avancés pour le relèvement du droit de navigation et de francisation.

L'ensemble de l'article 9 rapporterait au Trésor environ 42 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article, après avoir voté un amendement proposé par sa Commission des Finances prévoyant que sont exclus « de la taxe spéciale sur les avions et hélicoptères civils, les aéronefs d'une puissance inférieure à 200 CV appartenant à des centres d'instruction ou à des écoles de sport aérien relevant d'associations agréées par le Ministère des Transports ».

Votre Commission des Finances vous en recommande également l'adoption dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Suppression de la détaxe de carburant concernant certains aéronefs privés.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

L'exemption prévue par l'article 195 du Code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

Conforme.

**Commentaires.** — L'article 195 du Code des douanes exonère des droits de douane, de la T. V. A. (au taux normal de 17,6 %) et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (tarif de 93,21 F par hectolitre) les carburants pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs civils et militaires qui effectuent une navigation au-delà des frontières.

A noter que ce régime bénéficie également aux aéronefs étrangers en vertu d'accords internationaux ou du régime général de l'exportation et que les aéronefs militaires acquittent en réalité ces taxes, les crédits budgétaires du Ministère de la Défense étant augmentés à due concurrence par voie de remboursement.

L'adoption de cet article 10 aurait pour conséquence que ne seraient désormais exemptés desdites taxes que les seuls aéronefs qui effectuent des liaisons *commerciales* au-delà du territoire douanier de la France continentale. Les aéronefs étrangers exerçant les mêmes missions en seraient également exonérés.

En revanche, seraient à l'avenir assujettis au paiement de ces taxes les aéronefs privés de tourisme et d'affaires, même s'ils effectuent des vols au-delà du territoire douanier français, dès lors qu'ils s'approvisionnent en France.

Cette mesure apparaît justifiée dans le contexte actuel de lutte en faveur des économies d'énergie. Elle mettrait en outre fin à une distorsion dans la mesure où les véhicules privés de transport terrestre ou maritime ne bénéficient d'aucune exonération. Le produit de cette mesure est évalué à 3 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification et votre Commission des Finances vous propose de faire de même.

4. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DROITS DE TIMBRE

Article 11.

Nouveaux barèmes de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et extension du champ d'application de la taxe différentielle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

I. — Conforme.

| DÉSIGNATION  | VÉHICULES<br>autres que les motocyclettes ayant une puissance fiscale |              |               |                 |                       |                              |
|--|---|--------------|---------------|-----------------|-----------------------|------------------------------|
|  | Inférieure ou égale à 4 CV.   | De 5 à 7 CV. | De 8 et 9 CV. | De 10 et 11 CV. | De 12 à 16 CV inclus. | Égale ou supérieure à 17 CV. |
|  | F   | F            | F             | F               | F                     | F                            |
| Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans....                             | 140   | 240          | 560           | 640             | 1 100                 | 1 600                        |
| Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge .....       | 70  | 120          | 280           | 320             | 550                   | 800                          |
| Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge ..... | 60  | 60           | 60            | 60              | 60                    | 60                           |

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

II. — Conforme.

— véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5 000 F ;

— véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 F ;

— véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du Code général des impôts est abrogé.

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

|   | MOTOCYCLETTES<br>ayant une puissance fiscale. |             |                  |                       |                             |
|---|---|-------------|------------------|-----------------------|-----------------------------|
|   | De<br>6 CV.                                   | De<br>7 CV. | De 8<br>et 9 CV. | De 10<br>et<br>11 CV. | Supé-<br>rieure<br>à 11 CV. |
|   | F   | F           | F                | F                     | F                           |
| Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans.....                   | 100   | 160         | 280              | 560                   | 800                         |
| Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge... | 50  | 80          | 140              | 280                   | 400                         |

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

III. — ...

|   | MOTOCYCLETTES<br>ayant une puissance fiscale. |                  |                       |                             |
|---|---|------------------|-----------------------|-----------------------------|
|   |   | De 8<br>et 9 CV. | De 10<br>et<br>11 CV. | Supé-<br>rieure<br>à 11 CV. |
|   |   | F                | F                     | F                           |
| Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans.....                   |   | 280              | 560                   | 800                         |
| Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge... |   | 140              | 280                   | 400                         |

IV. — Conforme.

**Commentaires.** — Cet article modifie sur trois points le régime des taxes annuelles perçues sur les véhicules à moteur :

— il majore le tarif actuel de la vignette auto (taxe différentielle sur les véhicules à moteur) ;

— il augmente très sensiblement la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance supérieure à 16 CV et en étend l'application ;

— il assujettit à la taxe différentielle les motocyclettes de grosse cylindrée.

I. — *Majoration du tarif de la vignette auto.*

Il est prévu d'augmenter de 16 à 33 % (suivant les tranches) le tarif de la vignette à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980. Le tarif actuel en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1978 reste donc encore valable pendant un an.

Les majorations les plus fortes affecteront les véhicules d'une puissance supérieure à 10 CV, ce qui paraît conforme à l'équité et propre à favoriser les véhicules qui consomment le moins d'énergie.

On observera en outre que le Gouvernement propose de scinder la tranche des véhicules de 8 à 11 CV en deux tranches, l'une portant sur les véhicules de 8 et 9 CV, l'autre sur les véhicules de 10 et 11 CV. Cette légère modification de la structure du barème tend à mieux moduler la charge fiscale et à éviter des ressauts de trop grande amplitude lors du passage d'une tranche à l'autre.



En définitive, les majorations proposées sont les suivantes (pour les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans) :

| PUISSANCE          | TARIF<br>actuel. | TARIF<br>proposé<br>à compter du<br>1 <sup>er</sup> décembre<br>1980. | VARIATION<br>en<br>pourcentage. |
|--------------------|------------------|---|---------------------------------|
|                    |                  | ·En francs·   |                                 |
| 4 CV au plus.....  | 120              | 140   | + 16,6                          |
| 5 à 7 CV .....     | 200              | 240   | + 20                            |
| 8 à 9 CV .....     | 480              | 560   | + 16                            |
| 10 à 11 CV .....   | 480              | 640   | + 33                            |
| 12 à 16 CV .....   | 840              | 1 100   | + 30,9                          |
| Plus de 16 CV..... | 1 200            | 1 600   | + 33                            |

## II. — Relèvement et extension de la taxe spéciale sur les voitures de plus de 16 CV.

Dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, le Gouvernement propose de majorer dans de fortes proportions la taxe spéciale des voitures particulières de plus de 16 CV actuellement fixée à 1 800 F et de faire de cette taxe une véritable vignette.

En effet, selon la législation actuelle, la taxe spéciale n'est perçue que pendant les deux premières années de vie du véhicule. Pour les années suivantes, le propriétaire acquitte la vignette auto au tarif des véhicules de plus de 16 CV.

Il est donc proposé :

— d'une part, d'appliquer cette taxe tout au long de la vie du véhicule (dans la limite de vingt-cinq ans), comme c'est le cas pour la vignette auto, en aménageant une dégressivité du tarif en fonction de l'âge du véhicule ; il s'agit donc en fait de créer une vignette propre à ce type de véhicule ;

— d'autre part, de porter de 1 800 F à 5 000 F le tarif de base applicable aux véhicules jusqu'à cinq ans.

En résumé, les variations de tarif proposées s'analysent comme suit :

| AGE DU VEHICULE    | TARIF<br>actuel. | TARIF<br>proposé. | VARIATION<br>en<br>pourcentage. |
|--------------------|------------------|-------------------|---------------------------------|
|                    |                  | ·En francs·       |                                 |
| 2 ans au plus..... | 1 800            | 5 000             | + 177,7                         |
| 2 à 5 ans .....    | 1 200            | 5 000             | + 316,7                         |
| 5 à 20 ans .....   | 600              | 2 500             | + 316,7                         |
| 20 à 25 ans .....  | 50               | 750               | + 1 400                         |

On notera qu'à la différence du relèvement du tarif de la vignette auto, ces majorations sont d'application immédiate.

Le produit de ces deux mesures est estimé à 970 millions de francs.

### III. — Extension de la vignette aux motocyclettes de grosse cylindrée.

Le Gouvernement avait proposé initialement de soumettre à la taxe différentielle, à partir de décembre 1980, les motos de plus de 6 CV, c'est-à-dire de plus de 500 cm<sup>3</sup>.

Toutefois, l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a limité la taxation aux engins de plus de 7 CV, c'est-à-dire de plus de 750 cm<sup>3</sup>.

Les préoccupations de l'Assemblée Nationale à cet égard étaient à la fois sociales et économiques : elle souhaitait, en effet, éviter d'imposer les motos possédées en majorité par des jeunes et, par ailleurs, ne pas pénaliser l'industrie française de la motocyclette, qui commence juste à se développer et à pénétrer le marché étranger.

Au plan de l'équité, la disposition proposée paraît tout à fait justifiée dans la mesure où le prix moyen d'un engin de 750 cm<sup>3</sup> est en effet de l'ordre de 20 000 F, soit le prix d'une automobile de « bas de gamme ». Le coût de la vignette serait de 280 F, soit légèrement plus que pour une voiture de 7 CV. Pour les motos de 1 000 à 1 250 cm<sup>3</sup>, la taxe serait égale à 560 F, soit le prix de la vignette payée pour les voitures de 8 et 9 CV.

Cette nouvelle taxation prendrait effet au 1<sup>er</sup> décembre 1980 : son produit serait modique (17 millions de francs).

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

## Article 12.

### Exonération du droit de timbre de quittance sur les billets d'entrée dans les monuments historiques et à certains spectacles.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les billets d'entrée dans les monuments historiques, dans les cirques, dans les théâtres de chansonniers et dans les salles où sont donnés des concerts ou des spectacles de variétés assujettis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés du droit de timbre de quittance.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

#### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

« — Cette mesure s'applique aux discothèques, cafés-bars, cafés-dansants.

« — Le droit de timbre sur les formules de chèques, visé à l'article 916 A du Code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes des recettes résultant de l'aliména précédent. »

**Commentaires.** — En vertu des articles 917 et 918 du Code général des impôts, les actes, de quelque nature qu'ils soient, faits sous seing privé, qui emportent libération ou qui constatent des paiements, sont assujettis au droit de timbre des quittances.

Cependant, l'article 922-4-1° du Code général des impôts exonère de ce droit les billets d'entrée dans les théâtres (à l'exception des théâtres à caractère pornographique).

L'objet du présent article est d'étendre cette exonération aux billets d'entrée dans les monuments historiques, les théâtres de chansonniers, les cirques, les salles où sont donnés des concerts ou des spectacles de variétés assujettis au taux réduit de la T. V. A.

Les conséquences de cette mesure seraient les suivantes :

— un allégement de la fiscalité indirecte sur les cirques, qui apparaît opportune au moment où cette activité connaît certaines difficultés ;

— un allégement de la fiscalité indirecte sur les monuments historiques. A la vérité, il s'agit plutôt d'éviter à l'avenir que les monuments historiques soient assujettis au droit de timbre. En effet, les droits d'entrée dans de tels monuments sont actuellement fréquemment inférieurs à 10 F et, de ce fait, exonérés du droit de timbre puisque celui-ci ne commence à être perçu qu'à partir d'un droit d'entrée de 10 F ;

— une harmonisation du régime fiscal des activités culturelles et des spectacles.

Le coût de la mesure est évalué à 50 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

M. Jacquet propose de rajouter les billets d'entrée dans les discothèques au nombre de ceux qui sont exonérés du droit de timbre. En effet, déclare-t-il, dans certains cas l'Administration exige le paiement du droit de timbre, dans d'autres cas elle ne l'exige pas. Il s'agit donc d'uniformiser cette pratique.

M. Descours Desacres demande ce qu'il faut entendre par discothèque. Après une discussion, l'accord se réalise entre les commissaires sur le fait qu'il faut entendre par là les boîtes de nuit.

M. Descours Desacres déclare qu'il fera une intervention en séance publique pour savoir si les réunions animées par des orchestres seront également exonérées.

Votre Commission des Finances vous propose d'approuver cet article modifié par l'amendement de M. Jacquet tendant à exonérer les billets d'entrée dans les discothèques, cette mesure étant « gagée » par un relèvement à due concurrence du droit de timbre sur les chèques visé à l'article 916 A du Code général des impôts.

#### Article 13 A (nouveau).

Relèvement du plafond des prix de vente ou licitation d'immeubles dont les actes ou procès-verbaux sont exonérés du timbre de dimension.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

*L'exonération du droit de timbre de dimension prévu à l'article 902-1, 1<sup>o</sup>, b, du Code général des impôts en faveur des actes ou procès-verbaux de vente ou de licitation d'immeubles ainsi qu'en faveur des cahiers des charges, s'applique lorsque le prix n'est pas supérieur à 2 000 F.*

Conforme.

**Commentaires.** — Aux termes des articles 899 et 900 du Code général des impôts, certains actes, et notamment ceux qui sont soumis à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, sont assujettis à un timbre dont le tarif est fixé, selon la dimension du papier employé, à 10 F, 20 F ou 40 F.

Cependant l'article 902 exonère du timbre de dimension certains actes. C'est le cas notamment des minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente ou licitation d'immeubles dont le prix n'est pas supérieur à 500 F.

Un amendement présenté par M. Alphandery a proposé de relever ce plafond, qui n'avait pas évolué depuis 1958, de 500 F à 2 000 F, de façon à faciliter les échanges amiables au profit des agriculteurs les plus modestes.

Cette mesure était gagée par le relèvement de 0,50 F à 0,55 F du droit de timbre des contrats de transport visé à l'article 925 du Code général des impôts.

Après le vote d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement tendant à la suppression du gage, l'Assemblée Nationale a adopté cet article additionnel.

Votre Commission des Finances vous propose de le voter dans la même rédaction.

### Article 13.

Piafonnement des exonérations totales ou partielles de droits de mutation à titre gratuit applicables à certains biens.

| Texte proposé initialement<br>par le Gouvernement.   | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale.   | Texte proposé<br>par votre commission.                   |
|--|--|--|
| <p>Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues aux 2° à 4° du 1 et aux 1° et 2° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 1 000 000 F pour l'ensemble des biens transmis par une même personne.</p> <p>Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.</p> | <p>Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 1 000 000 F pour l'ensemble des biens transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 100 000 F pour le conjoint survivant et pour chacun des deux premiers enfants vivants ou représentés et de 200 000 F pour chacun des enfants vivants ou représentés au-delà du deuxième. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques. Toutefois, le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de quatre ans, sauf décès accidentel du détenteur.</p> <p>Le 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts est complété par les nouvelles dispositions suivantes :</p> <p>c L'exonération s'applique dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nom-</p> | <p>Le montant...</p> <p>... sauf décès du détenteur,</p> |

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

bre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« Lorsque les parts des groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1 ci-dessus ont été acquises à titre onéreux par le donateur ou le défunt, cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquisition ait été constatée dans un acte enregistré depuis quatre ans au moins à la date de la transmission à titre gratuit. Toutefois, en cas de décès accidentel, aucune condition de date d'acquisition ne sera prise en compte. »

« Lorsque les parts...

Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Cette disposition...

... 1979. Toutefois,

elle ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

aucune condition...

... décès,

compte. »

... en

Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa conforme.

Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du Code général des impôts est porté à 6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**Commentaires.** — Conformément aux dispositions de l'article 793 du Code général des impôts, un certain nombre de biens, en totalité ou en partie, sont à l'heure actuelle *exonérés des droits de mutation à titre gratuit* soit de manière permanente, soit lors de leur première transmission à titre gratuit.

Il s'agit de cinq grandes catégories de biens, dont les deux premières font l'objet d'une exonération complète lors de leur première transmission à titre gratuit :

1° *Les constructions affectées principalement (soit pour les trois quarts) à l'habitation* achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et acquises avant le 20 septembre 1973 (art. 793-2, 1°, du C. G. I.);

2° *Les actions des sociétés immobilières d'investissement (S.I.I.)* souscrites à l'émission avant le 20 septembre 1973 ou acquises en bourse entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 20 septem-

bre 1973, étant observé que, dans ce deuxième cas, l'exonération est limitée à une transmission maximale de 200 000 F (art. 793, 1°, 2°, du C. G. I.) ;

3° *Les parts de groupements fonciers agricoles, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale* (article 793, 1°, 4° du C. G. I.) ;

4° *Les parts d'intérêts dans un groupement forestier, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale* (article 793, 1°, 3° du C. G. I.) ;

5° *Les bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur* (article 793, 2°, 3° du C. G. I.).

Ainsi, pour les groupements fonciers agricoles et les groupements forestiers l'exonération est permanente et est applicable autant de fois que le bien fait l'objet d'une transmission à titre gratuit.

Le Gouvernement a estimé que « le privilège attaché à certains biens permet à des patrimoines très importants d'échapper, d'une manière excessive, aux droits de mutation à titre gratuit malgré les mesures déjà prises dans la loi de finances pour 1974 » ; il a proposé, en conséquence, dans le présent article de plafonner le montant des biens qu'une même personne pourrait transmettre en franchise de droits à 1 million de francs, étant précisé que cette limitation ne s'appliquerait pas aux biens ruraux donnés à bail à long terme.

Nous rappellerons d'abord quelques éléments statistiques avant de tenter d'apprécier la réforme ainsi présentée.

a) *Quelques éléments statistiques :*

Sur le total des biens transmis par succession ou par donation estimé pour l'année 1979 à 79 milliards de francs, la valeur globale des biens exonérés se monterait à 19 milliards, soit environ le quart de l'ensemble.

Cette exonération, selon les catégories de biens ci-dessus indiquées, s'analyse ainsi qu'il suit :

|  | Milliards<br>de francs. |
|--|-------------------------|
| Immeubles d'habitations .....  | 14, 234                 |
| Actions de sociétés immobilières d'investissement.....   | 0,087                   |
| Parts de groupements fonciers agricoles.....   | 0,553                   |
| Parts de groupements forestiers.....   | 0,514                   |
| Bois et forêts.....  | 1,293                   |
| Les biens ruraux à long terme (dont l'exonération n'est pas limitée dans le présent article du projet de loi de finances pour 1980)..... | 2,668                   |

Les immeubles d'habitation représentent la catégorie de loin la plus importante faisant l'objet d'exonération (environ 73,3 %) ; ils sont compris, en effet, dans 22 000 successions et 12 000 donations.

Les quatre cinquièmes environ des transmissions à titre gratuit de biens agricoles sont opérés par donations, un cinquième seulement étant transmis à la suite d'un décès, les biens agricoles transmis à titre gratuit étant pour 80 % de leur valeur compris dans des donations-partages dont le taux est, à l'heure actuelle, réduit de 25 % par rapport à celui des successions.

La limitation d'exonération proposée initialement dans le présent article aurait procuré au Trésor un supplément de recettes fiscales de 200 millions de francs en 1980 et de l'ordre de 336 millions de francs en année pleine, la différence s'expliquant par le fait que la mesure ne produira son plein effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1980, en raison du délai de dépôt des déclarations de succession, à savoir six mois à compter du jour du décès dans la plupart des cas (art. 641 du C. G. I.).

b) *Des observations :*

L'exonération sur les immeubles d'habitation avait, à l'époque où elle a été adoptée, un caractère incitatif qui a beaucoup perdu de son actualité celle concernant les biens agricoles s'insère dans un contexte législatif particulier applicable à l'agriculture, les bois et forêts faisant l'objet d'allègements ou d'exonérations en matière d'impôt sur le revenu, de droits de mutation à titre gratuit et d'imposition des plus-values comme dans le domaine de la fiscalité directe locale.

\*  
\* \*

L'Assemblée Nationale a profondément remanié cet article, dans sa contexture générale et en ce qui concerne plus particulièrement les groupements forestiers et les groupements fonciers agricoles.

1° *La contexture générale :* sur ce point, l'Assemblée Nationale a adopté les divers amendements suivants :

— ceux présentés par MM. Goasduff, Montagne, Voisin tendant à *supprimer le plafonnement proposé* pour les parts de *groupements fonciers agricoles* (art. 793-4° du 1 C. G. I.) et pour les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés en matière de *bois et forêts* (art. 793-2° du 2 C. G. I.) : le Gouvernement s'est opposé à l'adoption de ces amendements ;

— celui de M. Dehaine visant à *indexer sur la variation de l'indice général des prix* le plafond de 1 million de francs retenu dans le projet gouvernemental : le Gouvernement n'a pas accepté cette indexation ;



— celui du Gouvernement *majorant le montant du plafond* (1 million de francs) *de 100 000 F pour le conjoint survivant et pour chacun des deux premiers enfants vivants ou représentés et de 200 000 F pour chacun des enfants vivants ou représentés au-delà du deuxième* : il s'agit donc de tenir compte de la situation familiale ;

— celui du Gouvernement tendant à fixer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour la mise en application du plafonnement dans le cas des *successions* étant observé que, dans sa rédaction initiale, le présent article prévoyait de retenir la date à laquelle la réforme qu'il propose a été connue, soit le 1<sup>er</sup> septembre 1979 : celle-ci est donc maintenue en ce qui concerne les donations.

### 2° *Les groupements forestiers :*

S'agissant des parts d'intérêts acquises à titre onéreux dans un *groupement forestier*, il a été prévu, à la demande de M. de Branche, que celles-ci doivent être détenues pendant un temps minimum avant que leurs possesseurs puissent jouir des avantages qui leur sont attachés : *ce délai minimum* a été fixé, conformément au sous-amendement présenté par le Gouvernement, à *deux ans*, étant précisé qu'il ne serait pas *opposable en cas de décès accidentel du détenteur*.

### 3° *Les groupements fonciers agricoles :*

Il a été décidé, à la demande :

- de M. Tissandier, de *maintenir l'exonération des parts de groupements fonciers agricoles lorsque ceux-ci se sont engagés à donner les terres par bail à long terme* : en effet, le maintien de l'exonération pour les biens loués entre particuliers par bail à long terme, tel qu'il est proposé dans le présent article par le Gouvernement, devrait entraîner également le maintien de l'exonération des parts de G. F. A. donnant des terres par bail à long terme ;
- du Gouvernement, de préciser :
  - que l'exonération, comme pour les biens loués par bail à long terme, ne s'appliquerait que *dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la surface minimum d'installation* lorsque le bien est loué à l'héritier, de façon à harmoniser les deux régimes ;
  - que l'exonération est subordonnée à *un délai de détention de quatre ans lorsque les parts de G. F. A. ont été acquises à titre onéreux* ;
- de M. de Branche, de *dispenser du délai minimum de quatre ans les héritiers des personnes décédées par cause accidentelle*.

Ainsi, après l'examen en première délibération du présent article par l'Assemblée Nationale, force est de constater — et de s'en féliciter — que des améliorations importantes au texte initialement présenté ont été apportées en ce qui concerne :

— *Les bois et forêts et les parts de groupements forestiers* pour répondre au souci de maintenir le patrimoine forestier français et de poursuivre activement la mise en valeur de l'important potentiel économique qu'il représente ;

— *Les groupements fonciers agricoles* dans le but de promouvoir cette formule qui, au demeurant, occupe une place privilégiée dans le dispositif proposé dans le projet de loi d'orientation agricole.

Au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé d'apporter au texte adopté en première délibération les modifications suivantes :

— le plafonnement d'un million de francs ne concernerait plus que les actions des sociétés immobilières d'investissement, les immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947 et acquis avant le 20 septembre 1973 ; **donc les groupements forestiers ne seraient plus concernés par cette limitation.** Cependant le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier ne s'applique qu'après un délai de détention de quatre ans ;

— la révision prévue chaque année proportionnellement à la variation de l'indice général des prix a été supprimée ;

— un « gage » est présenté pour faire face au « manque à gagner » résultant de l'exclusion des groupements forestiers du champ d'application de cet article. Le taux de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux est relevé de 4 % à 6 %.

En compensation, le relèvement de la taxe sur les métaux précieux apporterait des ressources nouvelles estimées à 80 millions de francs.

Compte tenu des aménagements divers ainsi apportés au texte gouvernemental, les ressources initialement attendues, soit 200 millions de francs, seraient *réduites à 110 millions de francs.*

\*  
\*\*

Votre Commission des Finances a engagé sur cet article un large débat.

M. Duffaut s'est étonné de la limitation prévue à 1 million de francs qui lui paraît en contradiction formelle avec les engagements législatifs antérieurs, que les exonérations soient bien ou mal fondées.

Pour sa part, M. Poncelet a estimé que l'exemption proposée dans la limite du plafond de 1 million de francs devrait s'entendre par enfant et non par auteur.

M. de Montalembert a considéré que les dispositions traitant des groupements fonciers agricoles sont à supprimer en attente de la loi d'orientation agricole.

M. Fourcade, soulignant que l'inégalité des patrimoines est trop forte en France, a estimé que s'il y a lieu de modifier le mécanisme des droits de succession, la méthode choisie, à savoir garder le principe de l'exonération mais en plafonnant l'ensemble, n'est pas bonne.

Il a, par ailleurs, observé qu'il est indispensable, pour lutter contre un trafic portant sur les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements forestiers, de prévoir un délai de détention d'au moins quatre ans.

Votre Commission des Finances surseoit à l'adoption de cet article, dans l'attente des amendements qu'elle sera appelée à examiner ; d'ores et déjà, elle a retenu deux amendements tendant à considérer que le délai de détention des parts de groupements forestiers et de groupements fonciers agricoles, fixé à quatre ans, ne serait pas opposable en cas de décès du détenteur ou de l'acquéreur quelles qu'en soient les causes.

#### Article 14.

##### Modulation ou suppression de la réduction de droits prévue en faveur des donations-partages.

| Texte proposé initialement<br>par le Gouvernement.   | Texte adopté<br>par l'Assemblée Nationale.   | Texte proposé par votre commission. |
|--|--|-------------------------------------|
| La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du Code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à : | La réduction...  | La réduction...                     |
| — 20 % lorsque le donateur est âgé de cinquante-cinq ans au moins et de soixante ans au plus ;                       | ... est âgé de <i>soixante ans révolus</i> et de <i>soixante-cinq ans</i> au plus. | est ramenée à 20 %.                 |
| — 10 % lorsqu'il est âgé de <i>soixante ans</i> au moins et de <i>soixante-cinq ans</i> au plus.                     | ... de <i>soixante-cinq ans révolus</i> et de <i>soixante-dix ans</i> au plus.     | Supprimé.                           |
| Elle est supprimée lorsque le donateur a atteint l'âge de <i>soixante-cinq ans</i> .                                 | Elle est...<br>a dépassé l'âge de <i>soixante-dix ans</i> .                        | Supprimé.                           |
| Cette disposition prend effet à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1979.   | Cette...<br>... 5 septembre 1979.  | Aligné conforme.                    |

**Commentaires.** — Aux termes de l'article 1075 du Code civil, la donation-partage est l'acte par lequel les « père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens ».

Il s'agit donc de régler par avance le partage que les descendants auraient à faire entre eux après le décès de leurs ascendants et de tarir dans leur source les contestations et les procès que le partage provoque assez fréquemment.

Les avantages de cette formule sont évidents : outre qu'elle évite les frais et les aléas du partage judiciaire, elle permet l'attribution à chacun des copartageants du lot qui pourrait lui convenir le mieux et offre à l'ascendant âgé le moyen de se décharger de l'administration de ses biens entre les mains de ses descendants.

Ces avantages, qui sont susceptibles d'éviter l'exode des ruraux les plus aptes, expliquent le traitement de faveur que le droit fiscal accorde à la donation-partage : la réduction de 25 % des droits de mutation à titre gratuit.

Le caractère incitatif de cette disposition (article 790 du C. G. I.) joue, à l'heure actuelle, quel que soit l'âge des donateurs ou des donataires ; cependant la réduction des droits perd une grande part de sa signification, lorsque l'âge du donataire est élevé. Partant de cette constatation, le Gouvernement, soucieux d'inciter les parents à transmettre leurs biens le plus rapidement possible et d'éviter que la disposition ne soit détournée de son objet, a proposé dans le présent article :

— de rendre dégressif le montant de la réduction de droits en fonction de l'âge du donateur (20 % lorsque celui-ci est âgé de cinquante-cinq ans au moins et de soixante ans au plus et 10 % lorsqu'il est âgé de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus) ;

— de supprimer la réduction lorsque le donateur a atteint l'âge de soixante-cinq ans ;

— de rendre applicable ce nouveau régime à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le produit de cette mesure est évalué à 50 millions de francs.

Lors de l'examen de ce texte, l'Assemblée Nationale a adopté deux amendements :

— l'un de M. Icart, au nom de la Commission des Finances, ayant pour effet de relever de cinq ans les tranches d'âge initialement retenues : il s'agit de tenir compte de l'accroissement de la longévité ;

— l'autre de M. Dehaine, sous-amendé par le Gouvernement, tendant à substituer la date du 5 septembre 1979 à celle du 1<sup>er</sup> septembre 1979 comme date d'effet du présent article.

Votre Commission des Finances a engagé un large débat sur cet article.

M. Fosset, après avoir noté qu'il s'agit d'une « disposition curieuse » qui anticipe sur l'application du rapport présenté par MM. Blot, Méraud et Ventejol, au nom de la Commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes, s'est félicité des modifications adoptées par l'Assemblée Nationale ; il a cependant observé que celles-ci devraient être aménagées dans un souci de cohérence avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoyant la limite d'âge de soixante-cinq ans pour les administrateurs ; il a, en conséquence, proposé que l'abattement de 20 % s'applique aux donations-partages lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq ans, celui de 10 % lorsqu'il est âgé de soixante-dix ans, et que l'abattement soit supprimé lorsque le donateur atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Au surplus, M. Fosset a estimé que l'application rétroactive du texte est contestable.

MM. Poncelet et de Montalembert, considérant que le projet de loi d'orientation agricole prévoit des mesures d'encouragement à la cession des terres en vue de la restructuration des exploitations, ont indiqué qu'il convenait d'attendre l'adoption de ce texte avant de traiter au fond le problème des donations-partages. M. de Montalembert a, dans cette optique, précisé que les différents taux d'abattements devraient s'appliquer de manière croissante en fonction du délai couru entre l'acte de donation-partage et la date du décès du donateur si celui-ci meurt dans les dix années, étant précisé que si ce délai est inférieur à trois mois il n'y a pas lieu à abattement et s'il est supérieur à dix ans, l'abattement au taux actuel de 25 % serait appliqué.

Le rapporteur général, M. Blin, a souhaité que les tranches de limites d'âge prévues soient adaptées : lorsqu'il s'agit de biens industriels, la transmission devrait pouvoir s'effectuer dans le cadre de donations-partages avec abattement de 25 % quand le donateur est âgé de soixante-cinq ans, le taux de 20 % s'appliquant à soixante-dix ans, celui de 10 % à soixante-quinze ans. En revanche, dans d'autres domaines (agriculture ou services), les abattements proposés pourraient être retenus compte tenu des circonstances économiques propres à ces secteurs d'activité.

M. Fourcade a proposé que l'avantage fiscal résultant de la donation-partage soit maintenu quel que soit l'âge du donateur, à condition toutefois d'en réduire le taux qui passerait de 25 à 20 %.

Votre Commission des Finances a adopté un *amendement* en ce sens et vous demande de le voter.

5. — MESURES DIVERSES

*Article 15.*

Reconduction en 1980 et 1981 de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage et des dispositions concernant la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

**Commentaires.** — Cet article a pour objet de reconduire, en 1980 et en 1981, les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 qui comportait les mesures afférentes au financement du deuxième pacte pour l'emploi des jeunes.

Il permet d'assurer une partie du financement des mesures décidées en faveur de l'emploi (troisième pacte) au cours du printemps dernier, dont le coût s'élève à 3 500 millions de francs en 1980 et à près de 3 900 millions de francs en 1981.

1° L'article 2 de la loi de finances rectificative précitée consiste à faire acquitter auprès du Trésor public, avant le 15 septembre de l'année considérée, par les entreprises soumises à la taxe d'apprentissage, une cotisation complémentaire de 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe — soit les salaires de l'année n-1 majorés de 8 %.

Aux termes des articles 224 et 225 du Code général des impôts :

— son taux normal est fixé à 0,50 % de la masse salariale (traitements, salaires, indemnités, valeur des avantages en nature) ;

— sont assujettis à cette taxe : les personnes physiques ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et certaines

sociétés en participation qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; quel que soit leur objet, les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

N'en sont affranchis que les artisans inscrits au répertoire des métiers lorsque leur base d'imposition n'excède pas 20 000 F et les sociétés, par actions ou à responsabilité limitée, ayant pour objet exclusif l'enseignement.

Instituée pour la première fois dans la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 tendant à favoriser l'emploi des jeunes (premier pacte pour l'emploi), cette disposition a été reconduite :

- en 1978 par la loi de finances rectificative précitée ;
- en 1979 par l'article 33 de la loi de finances pour 1979.

Pour 1980, cette mesure qui aboutit à majorer de 20 % le montant de la taxe d'apprentissage devrait rapporter 700 millions de francs (en 1981, environ 780 millions de francs, compte tenu de l'évolution de la masse salariale).

2° L'article 3 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978 prévoit une majoration de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (de 1 % à 1,1 % de la masse salariale), ainsi que l'obligation, pour ces mêmes employeurs, de verser 0,2 % de cette participation directement auprès du Trésor public, avant le 15 septembre de l'année considérée.

Aux termes de l'article L. 950-1 du Code du travail, tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue.

Quant à l'article L. 950-2 il précise que les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation des sommes représentant actuellement 1,1 % au moins du montant des salaires payés pendant l'année en cours.

Il peut s'agir d'actions de formation en faveur de leur personnel ou de demandeurs d'emploi, de versement à un fonds d'assurance formation, ou à des organismes agréés.

L'article 5 de la loi du 5 juillet 1977 précitée portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, sans modifier le taux de la participation qui restait fixé à 1 %, disposait, qu'à titre exceptionnel en 1977, les employeurs assujettis devaient obligatoi-

rement consacrer 0,2 % de cette participation au financement d'actions de formation en faveur de jeunes sans emploi âgés de moins de vingt-cinq ans (stages pratiques essentiellement).

La loi de finances rectificative, visée ci-dessus, a majoré de 0,1 % le taux de la participation et reconduit l'obligation d'affectation de 0,2 % mais sous la forme d'un versement au Trésor public ; et ce, afin d'obtenir une meilleure maîtrise de l'utilisation des fonds et de permettre un meilleur contrôle.

L'article 33 de la loi de finances pour 1979 reprend ce dispositif.

Pour 1980, la reconduction de cette mesure devrait rapporter 1 400 millions de francs (1 560 millions de francs en 1981).

3° L'article 4 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978 prévoit pour les années 1978 et 1979 que le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction soit ramené de 1 % à 0,9 %. Cette disposition s'applique aux investissements réalisés en 1978 et 1979 à raison des salaires payés au cours des deux années précédentes respectives.

Sur ce pourcentage de 0,9 %, 0,1 % est réservé à la construction de logements en faveur des travailleurs immigrés (contre 0,2 % antérieurement à 1978) et le 0,8 % restant à la construction de logements sociaux ainsi qu'à la rénovation de logements anciens.

Au 30 juin 1979, les sommes disponibles au titre de la fraction réservée au logement des immigrés s'élevaient à 2 610 millions de francs (solde cumulé de 1975 à 1978) face à 2 580 millions de francs d'agréments délivrés par la Commission nationale pour le logement des immigrés.

Quant à la fraction restante (environ 4 milliards de francs en 1978), utilisée soit pour financer des programmes de construction ou de rénovation, soit sous forme de prêts aux salariés, elle ne constitue qu'une faible part (3 %) des sommes mises à la disposition de la construction par les différents prêteurs.

La reconduction de cette disposition est proposée pour les années 1980 et 1981 : la réduction opérée sur la participation à l'effort de construction permet, en compensant le prélèvement de 0,1 % au titre de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, de ne pas accroître les charges pesant sur les entreprises, et notamment sur les petites et moyennes entreprises, les plus vulnérables dans la conjoncture économique actuelle.



|  | 1977<br>(loi du 5 juillet 1977).         | 1978 et 1979<br>(loi de finances<br>rectificative<br>pour 1978<br>et loi de finances<br>pour 1979). | 1980<br>en l'absence<br>de toute mesure<br>législative). | 1980<br>(proposition<br>du Gouvernement<br>[art. 15 de la loi<br>de finances<br>pour 1980]). |
|--|--|---|--|--|
| <b>Taxe d'apprentissage.....</b>   | 0,5 %                                    | 0,6 %<br>(dont 0,1 %<br>au Trésor public)   | 0,5 %  | 0,6 %<br>(dont 0,1 %<br>au Trésor public)  |
| <b>Participation des employeurs<br/>à la formation profession-<br/>nelle .....</b> | 1 %                                      | 1,1 %<br>(dont 0,2 %<br>au Trésor public)   | 1,1 %  | 1,1 %<br>(dont 0,2 %<br>au Trésor public)  |
| <b>Participation des employeurs<br/>à l'effort de construction.</b>                | 1 %<br>(dont 0,2 %<br>pour les immigrés) | 0,9 %<br>(dont 0,1 %<br>pour les immigrés)  | 1 %<br>(dont 0,2 %<br>pour les immigrés)                 | 0,9 %<br>(dont 0,1 %<br>pour les immigrés)   |
| <b>Charges pesant sur les<br/>entreprises .....</b>                                | 2,5 %                                    | 2,6 %   | 2,6 %  | 2,6 %  |

**N.B.** — Les pourcentages sont exprimés par rapport à la masse salariale versée par les entreprises  
0,1 % représente 700 millions de francs en 1980.

L'article 15 a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans  
modification.

*Article 16.*

Relèvement du seuil de recouvrement des impôts directs locaux  
et de la limite d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

I. — Le seuil de 5 F au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs est porté à 30 F.

II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

**Commentaires.** — Cet article intéresse les contribuables les plus modestes qui acquittent un très faible montant d'impôts locaux ou d'impôt sur le revenu.

1° *Le seuil en deçà duquel les cotisations  
d'impôts locaux ne sont pas recouvrées serait porté de 5 à 30 F.*

Bien entendu, les cotisations correspondantes seront versées en non-valeurs et le manque à gagner pour les collectivités bénéficiaires sera compensé par l'Etat.

Ce relèvement aura l'avantage d'améliorer la productivité des services de recouvrement et d'élargir le nombre des bénéficiaires. Selon les estimations actuelles, en effet, ce sont 2 millions de contribuables qui devraient être touchés par cette mesure (1).

En outre, le seuil de 5 F était en vigueur depuis 1970 et n'avait pas évolué depuis lors, contrairement au seuil applicable en matière d'impôt sur le revenu, qui est passé à 150 F en 1977 et 265 F en 1979.

Le coût de la mesure est estimé à 50 millions de francs.

2° Le seuil à partir duquel aucun acompte d'impôt sur le revenu n'est dû serait porté de 400 F à 750 F.

A l'heure actuelle, les contribuables sont dispensés de verser les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu si leur cotisation annuelle est inférieure à 400 F. Ce seuil, qui est en vigueur depuis plusieurs années, intéresse 820 000 contribuables.

Le porter à 750 F, comme il est proposé, permettrait d'élever le nombre de contribuables dégagés de l'obligation de verser les « tiers provisionnels » à 1 100 000.

Compte tenu de l'érosion monétaire, le relèvement proposé paraît tout à fait justifié. Il aura, en outre, un effet simplificateur du point de vue de la gestion de l'impôt, qui n'est pas à négliger.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

---

(1) Etant précisé qu'un même individu peut être redevable de plusieurs taxes et donc bénéficier de plusieurs remises de taxe.

### Article 17.

**Création d'une amende spécifique pour défaut de déclaration de certains éléments du train de vie.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du Code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu à l'article 1725-3 du Code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

**Commentaires.** — L'article 171 du Code général des impôts fait obligation à toute personne assujettie à l'impôt sur le revenu de porter sur sa déclaration de revenus, les éléments du train de vie figurant à l'article 168 du Code général des impôts dont elle-même et les membres de sa famille à charge ont disposé au cours de l'année d'imposition.

Ces éléments du train de vie, qui sont donc énumérés à l'article 168 du C. G. I., sont les suivants :

- 1° Valeur locative de la résidence principale ;
- 2° Nombre et valeurs locatives des résidences secondaires ;
- 3° Nombre d'employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes ;
- 4° Nombre et puissance fiscale des véhicules destinés au transport des personnes ;
- 5° Nombre de motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes ;
- 6° Nombre de bateaux de plaisance :
  - à voiles d'au moins trois tonneaux de jauge,
  - à moteur fixe ou hors-bord d'au moins 20 CV ;
- 7° Nombre et puissance réelle d'avions de tourisme ;

- 8° Nombre de chevaux de course et de chevaux de selle ;
- 9° Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse ;
- 10° Abonnements et participations dans des clubs de golf.

Un certain nombre de contribuables omettaient de déclarer tout ou partie de ces éléments du train de vie.

Les services fiscaux voyaient donc leur tâche compliquée dans la poursuite de la lutte contre la fraude fiscale. Notamment, une application éventuelle de l'article 168 du C. G. I. (1) se trouvait parfois empêchée.

Le but de l'article 17 du projet de loi de finances pour 1980 a dès lors pour objectif de sanctionner l'omission de déclaration d'un ou plusieurs éléments du train de vie en prévoyant une amende fiscale de 500 F par élément omis, renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire par voie de rôle.

Cependant, et comme il est d'usage en matière de sanctions fiscales pour défaut de déclaration, l'article 1725-3 du C. G. I. s'appliquera, c'est-à-dire que l'amende ne sera pas encourue si le contribuable répare spontanément, ou à la première demande de l'administration, dans un délai de trois mois, l'omission ou l'inexactitude, et à condition qu'il n'ait pas commis une infraction de même nature depuis au moins quatre ans.

L'Assemblée Nationale a *adopté*, sur la proposition de sa Commission des Finances, l'adjonction d'un paragraphe supplémentaire au texte initial de l'article reprenant les dispositions de l'article 1725-3 du C. G. I., mais rédigé dans des termes adaptés à la nature de l'infraction que le présent article a pour objet de sanctionner.

Votre Commission des Finances vous recommande le vote de cet article, ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

---

(1) L'article 168 permet une taxation forfaitaire à partir des éléments du train de vie mentionnés lorsqu'il existe une disproportion marquée (plus d'un tiers) au cours de deux années d'imposition consécutives entre les revenus déclarés et les revenus nécessaires pour jouir desdits éléments de train de vie.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 18.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Conforme.

**Commentaires.** — Le présent article, repris traditionnellement dans les lois de finances successives, confirme pour 1980, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les affectations de recettes précédemment autorisées et résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 19.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,35 % de ce produit.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé  
par votre commission.

Supprimé.

**Commentaires.** — Créé par la loi de finances pour 1960 (art. 77) le Fonds spécial d'investissement routier est alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Les travaux réalisés par le F. S. I. R. bénéficient également d'un complément de dotation du budget général (Ministère des Transports, chapitre 53-43).

Le taux de prélèvement sur le produit de la taxe intérieure est passé de 7 % en 1960 à 22,5 % en 1975, permettant progressivement de réduire l'appel au budget général pour financer les travaux.

De 1976 à 1979 les relèvements successifs du barème de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ont amené à réduire progressivement le taux du prélèvement en faveur du F. S. I. R. sans pour autant diminuer le montant des dotations.

Pour 1980, il n'est pas prévu de nouveau relèvement du barème de la taxe intérieure. Aussi, pour assurer la progression des dotations du F. S. I. R. est-il nécessaire de relever le taux du prélèvement de 12,26 % en 1979 à 12,35 % en 1980.

Globalement les crédits propres au F. S. I. R. passent ainsi de 4 995 à 5 245 millions de francs (+ 5,0 %), pour des autorisations de programme en hausse de 5 174,7 à 5 954,7 millions de francs, soit de + 15,1 %. Si l'on y ajoute l'abondement en provenance du budget général qui, lui, est en diminution, les crédits ne progressent plus que de 5 096,1 à 5 268,4 millions de francs (+ 3,4 %) et les autorisations de programme de 5 247,2 à 5 978,1 millions de francs (+ 13,9 %).

La répartition des dotations du F. S. I. R. (y compris l'abondement en provenance du budget général) a évolué comme suit au cours des quatre dernières années :

|   | 1977         | 1978         | 1979         | 1980         |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>A. — Crédits de paiement.</i>        |              |              |              |              |
| Autoroutes de liaison.....              | 913          | 1 330        | 1 295        | 1 350        |
| Réseau national de rase campagne.....   | 1 212        | 1 284        | 1 246        | 1 251        |
| Voirie nationale en milieu urbain.....  | 1 500        | 1 230        | 1 067        | 1 160        |
| <b>Sous-total voirie nationale.....</b> | <b>3 625</b> | <b>3 844</b> | <b>3 608</b> | <b>3 761</b> |
| Réseau routier départemental.....       | 88           | 90           | 108          | 108          |
| Réseau routier urbain.....              | 188          | 195          | 211          | 211          |
| Réseau routier communal.....            | 38           | 105          | 161          | 161          |
| Ponts détruits par faits de guerre..... | 14           | 20           | 20           | 20           |
| <b>Sous-total voirie locale.....</b>    | <b>328</b>   | <b>410</b>   | <b>500</b>   | <b>500</b>   |
| Sécurité et circulation.....            | 212          | 395          | 370          | 450          |
| Renforcements coordonnés .....          | 586          | 589          | 590          | 530          |
| Frais de fonctionnement.....            | 24           | 26           | 28           | 28           |
| <b>Total général .....</b>              | <b>4 776</b> | <b>5 263</b> | <b>5 096</b> | <b>5 268</b> |

|   | 1977         | 1978         | 1979         | 1980         |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>B. — Autorisations de programme.</i> |              |              |              |              |
| Autoroutes de liaison.....              | 1 175        | 1 435        | 1 270        | 1 240        |
| Réseau national de rase campagne.....   | 1 383        | 1 111        | 1 279        | 1 602        |
| Voirie nationale en milieu urbain.....  | 1 205        | 901          | 1 073        | 1 370        |
| <b>Sous-total voirie nationale.....</b> | <b>3 763</b> | <b>3 447</b> | <b>3 622</b> | <b>4 212</b> |
| Réseau routier départemental.....       | 97           | 87           | 181          | 181          |
| Réseau routier urbain.....              | 243          | 230          | 270          | 285          |
| Réseau routier communal.....            | 57           | 164          | 195          | 180          |
| Ponts détruits par faits de guerre..... | 44           | 4            | 4            | 4            |
| <b>Sous-total voirie locale.....</b>    | <b>441</b>   | <b>485</b>   | <b>650</b>   | <b>650</b>   |
| Sécurité et circulation.....            | 332          | 346          | 397          | 561          |
| Renforcements coordonnés .....          | 586          | 498          | 578          | 555          |
| <b>Total général .....</b>              | <b>5 123</b> | <b>4 777</b> | <b>5 247</b> | <b>5 978</b> |

Au cours d'un premier examen, en commission, de cet article, M. Poncelet, rapporteur spécial pour les Comptes spéciaux du Trésor, a indiqué que le taux d'accidents était plus élevé sur le réseau départemental et communal que sur le réseau national et qu'en conséquence il conviendrait de relever les tranches locales du F. S. I. R., soit par modification de la répartition, soit par augmentation des ressources globales.

M. Descours Desacres s'est prononcé pour la suppression pure et simple du F. S. I. R. dont le caractère de compte d'affectation spéciale est artificiel et qui ne sert finalement qu'à verser des frais de gestion pour certains services.

M. Fosset a indiqué que la Cour des Comptes, dans son dernier rapport public, avait soulevé le problème de la garantie de l'Etat pour les emprunts de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes. La mise en jeu de cette garantie a entraîné des dépenses importantes qui ont été prélevées sur les crédits du F. S. I. R. ce qui vient encore compliquer le fonctionnement de ce compte.

M. Poncelet a rappelé que l'année dernière la Commission des Finances avait déjà demandé la suppression du F. S. I. R. et qu'elle n'avait pas été suivie par le Sénat.

En conclusion le rapporteur général a souhaité que cet article fasse l'objet d'un examen complémentaire.

Au cours du second examen de cet article, MM. Poncelet et Descours Desacres ont renouvelé leurs observations.

Après les interventions de MM. Raybaud et Duffaut, la commission a décidé de **vous demander de repousser** cet article en vue d'obtenir de nouvelles propositions du Gouvernement en faveur des tranches locales du F. S. I. R.

*Article 20.*

**Fixation du taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la T. V. A. au profit des collectivités locales.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

**Commentaires.** — Cette disposition est la première application de l'article 38 de la loi de finances pour 1979.

En effet, cet article fixe à 16,45 % le taux du prélèvement opéré sur le produit prévisionnel de la T. V. A. pour alimenter la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. Toutefois, le même article précise que ce taux s'entend à législation de T. V. A. constante et qu'au cas où celle-ci serait modifiée, le taux du prélèvement devrait être ajusté de façon à maintenir au même niveau le produit attendu par les collectivités locales.

Or, l'article 7 du présent projet de loi prévoit précisément d'élargir la base d'imposition à la T. V. A. des acquisitions de terrains à bâtir. Cette modification d'assiette — si elle est adoptée — oblige à ramener de 16,45 % à 16,386 % le taux du prélèvement applicable en 1980.

C'est sur ces bases qu'a été faite la prévision du montant de la D. G. F. pour 1980 (37,966 milliards de francs).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.



*Article 21.*

**Affectation au Fonds national pour le développement du sport du produit du prélèvement sur le P. M. U. et de l'excédent de la taxe spéciale sur les débits de boissons attribués à la jeunesse et aux sports.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

La partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

Conforme.

**Commentaires.** — Cet article tend à affecter au Fonds national pour le développement du sport deux ressources supplémentaires.

Ce Fonds a été créé par la loi de finances pour 1979, sous la forme d'un compte spécial du Trésor, afin d'apporter au sport de masse et de haut niveau un certain nombre de ressources extra-budgétaires.

En 1979, le Fonds a été alimenté par :

— la taxe spéciale perçue en complément des billets d'entrée aux manifestations sportives, taxe instituée par la loi de finances pour 1976 ;

— le prélèvement de 2 % sur les mises du loto institué par la loi de finances pour 1979.

Le produit global attendu avait été estimé à 67 millions de francs. Il est probable cependant que le produit effectif sera supérieur à ce montant.

Pour 1980, le présent article prévoit d'affecter au Fonds deux nouvelles ressources :

— le produit du prélèvement de 0,3 % perçu au profit de la jeunesse et des sports sur les sommes engagées au P. M. U. ;

— le produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons.

Il convient de préciser que ces deux ressources alimentent actuellement le budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et

des Loisirs (section d'investissement). Désormais, elles seront affectées à l'aide au sport de masse (c'est-à-dire aux associations et aux clubs) apportée par le Fonds.

Au total pour 1980, le montant des dotations du Fonds national devrait s'élever à 162 millions de francs, se décomposant comme suit :

|  |                        |
|--|------------------------|
| Taxe spéciale sur le complément des billets d'entrée ..... | 16 millions de francs. |
| Prélèvement sur le loto.....                               | 80 —                   |
| Prélèvement sur le P. M. U. ....                           | 60 —                   |
| Taxe sur les débits de boissons.....                       | 6 —                    |

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### III. — MESURES DIVERSES

#### Article 22.

##### Détaxation des carburants agricoles.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 285 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Conforme.

**Commentaires.** — Cette disposition traditionnelle dans les lois de finances fixe les quantités de carburants agricoles pouvant être détaxées dans l'année à venir. Cette taxation en faveur des agriculteurs qui utilisent du matériel fonctionnant avec de l'essence n'est accordée que si dans l'exploitation il n'existe aucun matériel analogue consommant du fuel.

La presque totalité du matériel construit actuellement fonctionne au fuel, le nombre des exploitations susceptibles de bénéficier de contingents de carburants détaxés diminue régulièrement.

Ainsi, il est proposé pour 1980 de fixer ces quantités à 40 000 mètres cubes d'essence (contre 80 000 mètres cubes en 1979) et de n'avoir aucun contingent de pétrole lampant.

Le coût de cette mesure est évalué à 43,24 millions de francs pour 1980.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

#### Article 23.

##### Confirmation de dispositions législatives antérieures.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

###### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Commentaires.** — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Toutefois certaines charges, qui ne sont pas comprises dans cette énumération, telles que dommages de guerre ou interventions économiques, résultent de l'adoption de textes législatifs.

La présente disposition, devenue traditionnelle, prévoit, pour éviter toute contestation juridique de ces textes, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Article 24.*

**Majoration des rentes viagères.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

| TAUX<br>de<br>la majo-<br>ration. | PERIODE<br>au cours de laquelle<br>est née la rente originaire. |
|-----------------------------------|---|
| 37 900                            | Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.                             |
| 7 900                             | Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.               |
| 4 610                             | Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.            |
| 4 060                             | Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.            |
| 3 950                             | Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.                |
| 2 360                             | Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.              |
| 1 115                             | Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.          |
| 488                               | Années 1946, 1947 et 1948.                                      |
| 270                               | Années 1949, 1950 et 1951.                                      |
| 180                               | Années 1952 à 1958 incluse.                                     |
| 133                               | Années 1959 à 1963 incluse.                                     |
| 121                               | Années 1964 et 1965.  |
| 110                               | Années 1966, 1967 et 1968.                                      |
| 99                                | Années 1969 et 1970.  |
| 78                                | Années 1971, 1972 et 1973.                                      |
| 36                                | Année 1974.   |
| 28,5                              | Année 1975.   |
| 17,5                              | Années 1976 et 1977.  |
| 9                                 | Année 1978.   |

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Sans modification.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères définies par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont remplacés par les taux suivants :

- article 8 : 1 540 % ;
- article 9 : 112 fois ;
- article 11 : 1 810 % ;
- article 12 : 1 540 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 580 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15 100 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

**Commentaires.** — Les dispositions concernant les majorations de rentes viagères sont devenues habituelles dans les lois de finances.

L'article 24 propose pour 1980 un nouveau barème de majoration des rentes viagères qui comporte :

— une revalorisation uniforme des arrérages de 9 %, taux identique à celui de 1979 ;

— une nouvelle tranche de majoration pour les rentes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1978.

Cette mesure concerne environ 800 000 rentiers-viagers au regard des rentes servies. En ce qui concerne les rentes différées en cours de constitution, la Caisse nationale de prévoyance gère à peu près 10 000 contrats et un million de livrets de versements facultatifs. Quant aux compagnies d'assurance, près de 190 000 rentes dont 45 000 rentes individuelles relèvent de leur compétence.

La charge des majorations de rentes viagères incombant à la collectivité s'est considérablement alourdie depuis plusieurs années : les crédits sont ainsi passés de 188 millions de francs en 1968, à 362 millions de francs en 1974, pour atteindre 962 millions de francs en 1979.

Pour 1980, cette charge s'établira à 1 082 millions de francs, soit une progression de 12,4 %.

Cependant, les taux proposés, qui sont à rapprocher des hausses de prix à la consommation prévues pour 1979 et 1980 — à savoir 10,3 % et 9,8 % — laissent apparaître un certain décalage par rapport à l'évolution prévue des prix au détriment des rentes viagères.

Devant la croissance considérable des dépenses, il est apparu nécessaire de rechercher des moyens pour freiner la progression enregistrée.

A cet effet, la loi de finances pour 1977 a étendu à tous les organismes — caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants exclues — le principe de la participation des organismes d'assurance à la couverture d'une partie du coût des majorations (10 %) et ce, au titre des rentes constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Par ailleurs, la loi de finances pour 1979 a prévu que, pour les rentes constituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les majorations seraient attribuées sous condition de ressources, à l'exception de celles qui sont constituées par des anciens combattants ou en réparation d'un préjudice.

L'application de ce plafond, qui devrait être fixé à un montant relativement élevé (le décret n'est pas encore publié), permettra de réserver l'aide de la collectivité aux rentiers disposant de ressources d'un montant modeste ou moyen.

Toutefois, ainsi que l'a souligné la Cour des Comptes dans le rapport qu'elle a élaboré à la demande de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, ces mesures ne sauraient résoudre le problème d'ensemble de la majoration des rentes viagères. Elle a formulé à cette occasion un certain nombre de suggestions dont il importera que le Gouvernement tienne compte pour l'avenir (suppression du bénéfice des majorations légales pour les rentes immédiates constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 — à titre indicatif —, ajustement des taux en fonction de l'indice du coût de la vie ou de l'une des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, etc.).

Votre Commission des Finances surseoit à l'adoption de cet article dans l'attente des amendements qu'elle sera appelée à examiner.

## TITRE III

### Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

#### Article 25.

#### Equilibre général du budget.

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le Gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150 000 000 F sur les charges du budget général et à 50 000 000 F sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

A. — Opérations à caractère définitif.

**BUDGET GÉNÉRAL**

|   | Ressources.              | Plafond<br>des<br>charges. |
|---|--------------------------|----------------------------|
|   | (En millions de francs.) |                            |
| Ressources :  |                          |                            |
| Ressources brutes ...   | 539 574                  |                            |
| A déduire : rem-<br>boursements et<br>dégrèvements<br>d'impôts .....    | — 41 850                 |                            |
| Ressources nettes .....   | 497 724                  |                            |
| Dépenses :  |                          |                            |
| Dépenses ordinaires<br>civiles :  |                          |                            |
| Dépenses brutes .....   | 419 641                  |                            |
| A déduire : rem-<br>boursements et<br>dégrèvements<br>d'impôts .....    | — 41 850                 |                            |
| Dépenses nettes .....   | 377 791                  |                            |
| Dépenses civiles en<br>capital .....                                    | 41 895                   |                            |
| Dépenses militaires ...   | 105 405                  |                            |
| Déduction pour écono-<br>mies forfaitaires sur<br>le budget général.... | — 150                    |                            |
| Total des dépenses du<br>budget général .....                           | 524 941                  |                            |

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Pour 1980...

|   | Ressources.              | Plafond<br>des<br>charges. |
|---|--------------------------|----------------------------|
|   | (En millions de francs.) |                            |
| Ressources brutes.....                        | 539 553                  |                            |
| Ressources nettes.....                        | 497 703                  |                            |
| Dépenses brutes.....                          | 419 630                  |                            |
| Dépenses nettes.....                          | 377 780                  |                            |
| Dépenses civiles en capital.....              | 41 885                   |                            |
| Total des dépenses du<br>budget général ..... | 514 920                  |                            |



**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

**COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

|  | Ressources.              | Plafond<br>des<br>charges. |
|--|--------------------------|----------------------------|
|  | (En millions de francs.) |                            |
| Ressources .....   | 11 367                   |                            |
| Dépenses :   |                          |                            |
| Dépenses ordinaires<br>civiles .....                           | 4 816                    |                            |
| Dépenses civiles en<br>capital .....                           | 6 235                    |                            |
| Dépenses militaires ...  | 119                      |                            |
| Total des<br>dépenses .....                                    |                          | 11 170                     |
| Excédent des ressources des<br>comptes d'affectation spéciale. | 197                      |                            |

|   |                |                |
|---|----------------|----------------|
| <b>Total du budget générale<br/>et des comptes<br/>d'affectation spéciale .</b> | <b>497 921</b> | <b>524 941</b> |
|---|----------------|----------------|

|  |                |                |
|--|----------------|----------------|
| <b>Total du budget générale<br/>et des comptes<br/>d'affectation spéciale.</b> | <b>497 900</b> | <b>524 920</b> |
|--|----------------|----------------|

**BUDGETS ANNEXES**

|                                    |        |        |
|------------------------------------|--------|--------|
| Imprimerie nationale .....         | 953    | 953    |
| Journaux officiels .....           | 206    | 206    |
| Légion d'honneur .....             | 53     | 53     |
| Ordre de la Libération.....        | 2      | 2      |
| Monnaies et médailles.....         | 685    | 685    |
| Postes et télécommunications...    | 90 949 | 90 949 |
| Prestations sociales agricoles.... | 36 240 | 36 240 |
| Essences .....                     | 2 475  | 2 475  |

|   |                |                |
|---|----------------|----------------|
| <b>Totaux (budgets<br/>annexes) .....</b> | <b>131 563</b> | <b>131 563</b> |
|---|----------------|----------------|

|   |           |           |
|---|-----------|-----------|
| <b>Déduction pour économies forfaitaires<br/>sur les budgets annexes. —</b> | <b>50</b> | <b>50</b> |
|---|-----------|-----------|

|  |               |  |
|--|---------------|--|
| <b>Excédent des charges définitives<br/>de l'Etat (A).....</b> | <b>27 020</b> |  |
|--|---------------|--|

|  |               |  |
|--|---------------|--|
| <b>Excédent des charges définitives<br/>de l'Etat (A).....</b> | <b>27 020</b> |  |
|--|---------------|--|

**B. — Opérations à caractère temporaire.**

**COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

|                                   | Ressources.              | Plafond<br>des<br>charges. |
|-----------------------------------|--------------------------|----------------------------|
|                                   | (En millions de francs.) |                            |
| Comptes d'affectation spéciale... | 87                       | 225                        |

Charges. Ressources.

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <b>Comptes de prêts :</b>                              |              |              |
| Habitations à<br>loyer modéré.                         | 721          | >            |
| Fonds de développement<br>économique<br>et social .... | 1 545        | 5 070        |
| Autres prêts ..  | 736          | 2 455        |
| <b>Totaux (comptes de<br/>prêts .....</b>              | <b>3 002</b> | <b>7 525</b> |

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

**Texte adapté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

|  | Ressources.              | Plafond<br>des<br>charges. |
|--|--------------------------|----------------------------|
|  | (En millions de francs.) | (En millions de francs.)   |
| Comptes d'avances .....  | 71 912                   | 72 001                     |
| Comptes de commerce (charge<br>nette) .....                                      | »                        | 97                         |
| Comptes d'opérations moné-<br>taires (ressources nettes) .....                   | »                        | — 1 652                    |
| Comptes de règlement avec les<br>gouvernements étrangers<br>(charge nette) ..... | »                        | 979                        |
| <b>Total (B) .....</b>   | <b>75 001</b>            | <b>78 981</b>              |
| <b>Excédent des charges tempo-<br/>raires de l'Etat (B) .....</b>                |                          | <b>3 980</b>               |
| <b>Excédent net des charges...</b>   |                          | <b>31 000</b>              |

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé, en 1980, dans les conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la Dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV (nouveau). — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

**Commentaires.** — Cet article dit « d'équilibre » regroupe les ressources et dépenses des opérations à caractère définitif du budget général, des comptes d'affectation spéciale et des budgets annexes dont le solde se traduirait pour 1980 par un excédent de charges définitives de 27 020 millions de francs ; au titre des opérations à caractère temporaire (Comptes spéciaux du Trésor), l'excédent des charges temporaires serait de 3 980 millions de francs.

Ainsi, le déficit prévisionnel du budget serait pour 1980 de 31 milliards de francs. Cependant, il convient de noter que ce solde négatif de 31 milliards de francs est obtenu moyennant 200 millions de francs d'économies forfaitaires que le Gouvernement devra réaliser :

- à raison de 150 millions de francs sur les charges du budget général ;
- à raison de 50 millions de francs sur celles des budgets annexes.

Par ailleurs, il est prévu, selon l'usage, d'autoriser le Ministre de l'Economie à procéder en 1980 à des emprunts pour couvrir

les charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de changes, à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la Dette publique.

Enfin, le Ministre de l'Economie est également autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement pour les emprunts communautaires ; en effet, dans le cas où un des Etats membres de la Communauté économique européenne bénéficiaire d'un emprunt communautaire ne disposerait pas de réserves de changes suffisantes pour une ou plusieurs échéances, les autres Etats pourraient être tenus de lui fournir les devises nécessaires.

Au cours de la première délibération, l'Assemblée Nationale, après avoir refusé d'adopter un amendement présenté par M. Icart au nom de la Commission des Finances tendant à la réalisation d'économies par le Gouvernement à hauteur d'au moins 1 900 millions de francs sur les dépenses du budget général et 100 millions sur les charges des budgets annexes a, en définitive, repoussé le présent article.

Lors d'une seconde délibération, l'Assemblée Nationale a repris l'article 25. Les modifications portant sur les ressources et sur les charges sont analysées en détail au début du présent rapport. Leur récapitulation aboutit à un déficit prévisionnel pour le budget de 1980 inchangé de 31 milliards de francs.

Par ailleurs, lors de cette deuxième délibération, l'Assemblée Nationale a ajouté un paragraphe IV *nouveau* à cet article 25. Ce paragraphe prévoit que le fascicule « Voies et moyens » habituellement annexé au projet de loi de finances sera complété par des indications détaillées concernant les « dépenses fiscales », c'est-à-dire le coût des différentes exonérations fiscales.

Le texte retenu reprend un amendement déposé initialement par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. Celle-ci, en effet, avait souhaité que le Gouvernement apporte toutes les précisions nécessaires sur les « dépenses fiscales » comme cela se fait dans plusieurs pays étrangers. Le Conseil des impôts avait d'ailleurs consacré une partie de son dernier rapport public à ce sujet en déplorant les lacunes de l'information.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article additionnel 2 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article 194 du Code général des impôts est ainsi modifié après le neuvième alinéa :

|   |     |
|---|-----|
| « — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge..... | 4,5 |
| « — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge.....          | 5   |
| « — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge.....  | 5,5 |

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... » (Le reste sans changement.)

II. — Le tarif des droits de timbres et taxes assimilées modifié par l'article 3-V de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I.

### Art. 3.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 12.

**Amendement :** Compléter cet article *in fine* par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Cette mesure s'applique aux discothèques, cafés-bars, cafés-dansants.

« Le droit de timbre sur les formules de chèques, visé à l'article 916 A du Code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes des recettes résultant de l'alinéa précédent. »

### Art. 13.

**Premier amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

...sauf décès du détenteur.

**Deuxième amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article :

Toutefois, en cas de décès, aucune condition de date d'acquisition ne sera prise en compte.

### Art. 14.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du Code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 %.

Cette disposition prend effet à compter du 5 septembre 1979.

### Art. 19.

**Amendement :** Supprimer cet article.